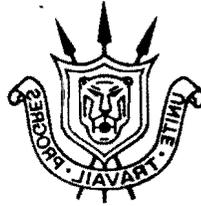


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 24

No 4/85

1 Ndamukiza



24ème ANNEE

No 4/85

1 Avril

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU G'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Italiki n'inomero

Impapuro

Date et nos

Pages

14 décembre 1982. — No 100/130.

Décret fixant les mesures d'exécution du Décret-loi no 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi 69

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

SOCIETE DE TRANSPORT CARBURANT «SOTRACAR», s.p.r.l.	: Assemblée générale extraordinaire	98
LA PROVINCIALE, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale extra-ordinaire	99
SOCIETE DE TRANSPORT PAR CAMIONS AUTOMOBILES «TRANSCAM»	: — Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 1984	99
	: — Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 22 juin 1984	101
ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION «AGGLOBU», s.p.r.l.	: Modification aux statuts	104
ANEMONE MADE IN BURUNDI, s.p.r.l.	: Extrait des statuts	104

A. – ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret no 100/130 du 14 décembre 1982 fixant les mesures d'exécution du décret-loi no 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi.

SOMMAIRE	Articles
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1 à 42
CHAPITRE 1 : FORME DE DEMANDES	1 à 5
CHAPITRE 2 : CONTENU DES DEMANDES ET REQUETES	6 à 12
CHAPITRE 3 : NATIONALITE DES SOCIETES	12
CHAPITRE 4 : PROTOCOLES, CONTRATS, CONVENTIONS ET ACCORDS	13 à 15
CHAPITRE 5 : ELECTION DE DOMICILE, MANDATAIRE	16 à 20
CHAPITRE 6 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	21 à 23
CHAPITRE 7 : DECLARATION DE DECOUVERTE	24 à 26
CHAPITRE 8 : CESSION ET AMODIATION	27 à 30
CHAPITRE 9 : TRANSFERT A CAUSE DE DECES	31 à 35
CHAPITRE 10 : FERMETURE ET OUVERTURE DE ZONES	37 à 38
CHAPITRE 11 : DEFINITION DU PROPRIETAIRE DU SOL	39
CHAPITRE 12 : PUBLICITE DES ACTES	40 à 41
TITRE II : DEFINITION DES PERIMETRES	42 à 54
CHAPITRE 1 : CARTE DE REFERENCE	42
CHAPITRE 2 : SOMMETS DES PERIMETRES	43 à 47
CHAPITRE 3 : POINT-REPERE	48 à 51
CHAPITRE 4 : COTES DES PERIMETRES	52 à 53
CHAPITRE 5 : ABONNEMENT DES CONCESSIONS	54
TITRE III : DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION	55 à 63
CHAPITRE 1 : DEMANDE	55 à 59

BATEAU DE TRANSPORT SUR LE LAC TANGANIKA «BATRALAC», s.p.r.l.	: Statuts	105
MOKA, s.p.r.l.	: Statuts	108
ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION «E.G.C. MOKA», s.p.r.l.	: Procès-verbal	109
IMEX, s.p.r.l.	: Assemblée générale extraordinaire	110
COVETRO, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale du 24 octobre 1983	110
HATTON AND COOKSON BURUNDI, s.p.r.l.	: Cession des parts sociales – Réélection du président du Conseil – Extrait du procès- verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue au siège social à Buju- mbura, le 19 novembre 1984	112
SOCIETE DE TUYAUTERIE INDUSTRIELLE BURUNDAISE «S.T.I.B.», s.p.r.l.	: Statuts	114

CHAPITRE 2 : RENOUELEMENT	60
CHAPITRE 3 : RELATION AVEC LES TIERS—RETRAIT	61 à 63
 TITRE IV : DES PERMIS DE RECHERCHES	 64 à 84
CHAPITRE 1 : DEMANDE	64 à 67
CHAPITRE 2 : CAS DES PERMIS A ET B	68
CHAPITRE 3 : CAS DES PERMIS	69 à 72
CHAPITRE 4 : INSTITUTION ET REJET	73 à 75
CHAPITRE 5 : JUSTIFICATION DE L'EFFORT FINANCIER	76
CHAPITRE 6 : RENOUELEMENT	77 à 81
CHAPITRE 7 : RENONCIATION	82 à 84
 TITRE V : DE L'AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITER LES HYDROCARBURES	 85 à 90
CHAPITRE 1 : DEMANDE	85 à 88
CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS	89
CHAPITRE 3 : FORME DE L'AUTORISATION	90
 TITRE VI : DES TITRES D'EXPLOITATION	 91 à 129
CHAPITRE 1 : DEMANDE	91 à 93
CHAPITRE 2 : INSTRUCTION ET ENQUETE	94 à 97
CHAPITRE 3 : ENQUETE	98 à 99
CHAPITRE 4 : OPPOSITIONS	100
CHAPITRE 5 : CLOTURE DE L'INSTRUCTION	101 à 102
CHAPITRE 6 : INSTITUTION	103 à 106
CHAPITRE 7 : RENOUELEMENT DES PERMIS D'EXPLOITATION	107 à 111
CHAPITRE 8 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS	112 à 118
CHAPITRE 9 : FIN DES CONCESSIONS	119
CHAPITRE 10 : OPERATIONS DIVERSES – RENONCIATION	120 à 122
CHAPITRE 11 : ADJUDICATION APRES DECHEANCE	123 à 129
 TITRE VII : DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATION	 130 à 140
CHAPITRE 1 : DEMANDE	130 à 136
CHAPITRE 2 : OCCUPATION DU SOL ET SERVITUDES	137 à 138
CHAPITRE 3 : CONVENTION ET AUTORISATION	139 à 140

TITRE VIII : DES MINIERES	141 à 144
CHAPITRE 1 : DEMANDE	141 à 143
CHAPITRE 2 : AUTORISATION	144
TITRE IX : DES CARRIERES	145 à 160
CHAPITRE 1 : EXPLOITANTS	145
CHAPITRE 2 : DEMANDE	146 à 151
CHAPITRE 3 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE	152 à 154
CHAPITRE 4 : RENOUVELLEMENT	155
CHAPITRE 5 : ZONES SPECIALES DE CARRIERES	156 à 158
CHAPITRE 6 : EXTENSION – REDUCTION ET ABANDON	159
CHAPITRE 7 : OUVERTURE ET FERMETURE DU CHANTIER	160
TITRE X : DES RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET ENTRE EUX	161 à 169
CHAPITRE 1 : OCCUPATION DU SOL	161 à 167
CHAPITRE 2 : USAGE COMMUN OU PUBLIC DES VOIES DE COMMUNICATIONS	168 à 169
TITRE XI : DISPOSITIONS SPECIALES PROPRES AUX SUBSTANCES PRECIEUSES	170 à 174
CHAPITRE 1 : DEFINITION	170
CHAPITRE 2 : TRANSPORT	171
CHAPITRE 3 : VENTE DE L'OR	172 à 174
TITRE XII : DES ZONES PROTEGEES	175 à 187
CHAPITRE 1 : LES SUBSTANCES CONCERNEES	175
CHAPITRE 2 : ZONES PROTEGEES	176 à 181
CHAPITRE 3 : DEMANDE	182 à 184
CHAPITRE 4 : ENQUETE ET CREATION DE LA ZONE	185 à 187
TITRE XIII : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE	188 à 201
CHAPITRE 1 : INCOMPATIBILITES	188 à 189
CHAPITRE 2 : DECLARATION DE TRAVAUX	190 à 193
CHAPITRE 3 : RAPPORTS PERIODIQUES DECLARATION DES RESERVES	194
CHAPITRE 4 : REGISTRES, PLANS ET RAPPORTS	195

TITRE XIV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	196 à 199
CHAPITRE 1 : DES DELAIS	196 à 198
CHAPITRE 2 : DE LA RESERVE MINERALE	199
TITRE XV : DE LA FISCALITE MINIERE	200 à 224
SECTION 1 : DROITS FIXES	200 à 204
CHAPITRE 1 : DROITS FIXES	200
CHAPITRE 2 : RECEPISSE	201 à 202
CHAPITRE 3 : DROIT DE DELIVRANCE DE DOCUMENT	203 à 204
SECTION 2 : REDEVANCE ORDINAIRE ET REDEVANCE SUPPLEMENTAIRE DES MINES	205 à 209
CHAPITRE 1 : LE TAUX FIXE PAR SUPERFICIE TAXABLE	205 à 206
CHAPITRE 2 : REDEVANCE SUPPLEMENTAIRE	207 à 209
CHAPITRE 3 : LIQUIDATION ET RECOUVREMENT	209
SECTION 3 : TAXE AD VALOREM DES MINES	210 à 219
CHAPITRE 1 : TAUX	210 à 211
CHAPITRE 2 : VALEUR CARREAU-MINE ET VALEUR DEPART-CHAMP	212 à 213
CHAPITRE 3 : LIQUIDATION ET RECOUVREMENT	214
CHAPITRE 4 : ACOMPTE TRIMESTRIEL	215 à 216
CHAPITRE 5 : AJUSTEMENT ANNUEL	217 à 218
CHAPITRE 6 : DROITS DE SORTIE	219
SECTION 4 : IMPOTS SUR LES BENEFICES DES EXPLOITA- TIONS MINIERES	220 à 223
CHAPITRE 1 : DECLARATION	220 à 221
CHAPITRE 2 : PROVISION POUR RECONSTITUTION DE GISEMENT	222 à 223
SECTION 5 : DISPOSITIONS DIVERSES	224
TITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES	225 à 227

Décret no 100/130 du 14/12/1982 fixant les mesures d'exécution du Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, et portant la fiscalité minière.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le Décret-loi no 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et pétrolier de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de l'Énergie et des Mines et après avis du Conseil des Ministres ;

Décète :

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE I.

Forme de demandes.

Art. 1.

Toute demande et requête relatives à l'exploitation du Code minier et pétrolier de la République du Burundi doit, à peine d'irrecevabilité, être adressé en trois exemplaires au Ministre ayant les Mines dans ses attributions (qui sera désigné dans ce qui suit comme le Ministre) sous-couvert du Directeur des Mines et Carrières, par lettre recommandée avec avis de réception, ou être déposée contre reçu en ses bureaux. Les pièces annexées sont fournies dans le même nombre d'exemplaires.

Art. 2.

Les correspondances sont adressées, suivant leur objet, impersonnellement au Ministre ou au Directeur des Mines et Carrières (qui sera désigné dans ce qui suit comme le Directeur). Les rapports techniques, plans, coupes, comptes-rendus périodiques, logs sont adressés au Ministre.

Art. 3.

Les demandes et requêtes, les correspon-

dances, rapports, documents sont à leur arrivée frappés d'un cachet dateur et enregistrés sur le registre du courrier à l'arrivée.

Art. 4.

Toutes les demandes, requêtes, correspondances, rapports et documents doivent être datés et signés lisiblement avec indication de la qualité du signataire.

Art. 5.

Il est rappelé que les demandes, contrats et conventions doivent être rédigés en Kirundi ou en Français (article 19 du Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi). Il en est de même de tous les autres documents visés aux articles précédents.

CHAPITRE II.

Contenu des demandes et requêtes.

Art. 6.

Toute demande ou requête doit contenir tous renseignements utiles sur l'identité du demandeur et notamment :

- a) pour les personnes physiques :
 - nom, prénoms, qualité, nationalité, date et lieu de naissance, résidence habituelle et domicile élu.
- b) pour les personnes morales :
 - raison sociale, forme de la société, siège social, loi nationale régissant les statuts, nom et adresse du mandataire, capital social avec indication des montants libérés et non libérés.

Art. 7.

A la première demande doivent être annexés :

- a) pour les personnes physiques :
 - une copie certifiée conforme ou une photocopie de sa carte d'identité nationale ou de la première page de son passeport (la présentation des originaux peut être exigée).
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

b) pour les personnes morales :

- un exemplaire certifié conforme des statuts.
- une copie du dernier bilan, avec compte de profits et pertes, comptes d'exploitation, rapport du commissaire aux comptes, rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ou documents équivalents, le tout certifié conforme.
- les références bancaires.
- une liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et adresse suivant le cas, du président et des membres du Conseil d'Administration, du Conseil ou comité de direction ou de gérance, ou du gérant et des associés.
- les pouvoirs, avec nom, prénoms, nationalité, qualité et profession, domicile des directeurs, fondés de pouvoir, administrateurs-délégués, et d'une manière générale, de toute personne ayant la signature sociale.
- les pouvoirs du signataire.

Art. 8.

Lors des demandes ou requêtes ultérieures, les documents énumérés ci-dessus peuvent être remplacés par une attestation du signataire rappelant qu'ils ont été antérieurement déposés et confirment que les renseignements contenus restent valables.

Art. 9.

Toutes modifications apportées aux renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus doivent être portées sans délai par écrit à la connaissance du Ministre ayant les Mines et les Carrières dans ses attributions.

Art. 10.

Le Ministre peut à tout moment demander à toute société titulaire d'autorisation de prospection ou détentrice de titres miniers ou carriers de lui communiquer tous renseignements sur la composition de son capital.

Art. 11.

Les sociétés visées à l'article 10 doivent adresser au Ministre dans les trois mois suivant l'assemblée au cours de laquelle ils ont été arrêtés, les documents financiers énumérés ci-dessus à l'article 7 point b 2e alinéa.

CHAPITRE III.

Nationalité des Sociétés.

Art. 12.

Les personnes morales désireuses d'obtenir des titres miniers d'exploitation doivent être constituées suivant les lois de la République du Burundi, y avoir leur siège social, y conserver leurs archives et y tenir leur comptabilité en monnaie burundaise.

CHAPITRE IV.

Protocoles, Contrats, Conventions et Accords.

Art. 13.

Une copie certifiée conforme des contrats d'option, et des protocoles, contrats, conventions et accords, ainsi que toute modification qui leur est apportée ou tout avenant ultérieur, doit être adressée pour déclaration dans le mois suivant la signature, au Ministre dans les mêmes conditions que les demandes et requêtes.

Art. 14.

Elle doit être accompagnée d'une lettre expliquant et justifiant la teneur et donnant sur le contractant les renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus. Ces protocoles, contrats, conventions et accords sont enregistrés, avec date de réception, sur le registre spécial prévu à cet effet.

Art. 15.

En cas d'approbation du Ministre, mention est faite sur le registre spécial.

CHAPITRE V.

Election de domicile, Mandataire.

Art. 16.

Tout titulaire d'autorisation de prospection, tout détenteur de titre minier ou carrier est tenu de notifier par écrit au Ministre le domicile élu sur le territoire du Burundi.

Art. 17.

Tout titulaire d'autorisation de prospection, tout détenteur de titre minier ou carrier est tenu de notifier par écrit au Ministre le nom et l'adresse d'un mandataire résidant au Burundi. Le ministre peut récuser sans avoir à formuler de motif, un mandataire proposé ou déjà désigné, dans ce cas, un autre mandataire doit être désigné sans délai.

Art. 18.

Toutes modifications de domicile élu et de mandataire doivent être notifiées par écrit sans délai au Ministre.

Art. 19.

La correspondance accréditant un mandataire doit préciser l'étendue de ses pouvoirs ; s'il s'agit d'une société, cette correspondance doit être signée d'un responsable ayant lui-même pouvoir d'engager la société et de déléguer.

Art. 20.

Toutes notifications ou mises en demeure émanant de l'Administrateur, toute signification par tiers de tous actes de procédure concernant l'application du Code minier et pétrolier du Burundi faites au domicile élu ou au mandataire sont réputées valablement faites au titulaire de l'autorisation ou au détenteur du titre minier ou carrier concerné.

CHAPITRE VI.

Capacités techniques et financières.

Art. 21.

Les demandeurs de titres miniers doivent

justifier de leurs capacités et moyens techniques et financiers.

Art. 22.

La justification des capacités techniques est faite :

- a) pour une personne physique sur la présentation de tout diplôme, certificat, attestation ou références établissant sa compétence, ou par l'engagement écrit de recruter un chef de travaux pouvant présenter l'un de ces documents.
- b) pour une personne morale par la présentation d'un état de son personnel qui sera affecté aux travaux envisagés.
- c) dans les deux cas par la liste des permis et concessions déjà détenus soit au Burundi soit à l'étranger, avec un rapport sur les résultats obtenus.

Art. 23.

La justification des capacités financières est faite :

- a) par la fourniture de références bancaires,
- b) en outre pour personnes morales par la présentation pour les deux derniers exercices du bilan et des documents annexés énumérés à l'article 7 point b.

CHAPITRE VII.

Déclaration de découverte.

Art. 24.

Pour obtenir le droit à une prime, l'inventeur d'une substance minérale ou fossile ou d'un indice sérieux de minéralisation doit en avoir fait la déclaration écrite au Ministre. Cette déclaration est accompagnée d'une description de la découverte, (type de minéral, quantité de réserve et teneur moyenne), de la désignation précise de l'emplacement, d'un extrait de la carte de référence situant cet emplacement et si possible d'un ou plusieurs échantillons.

Art. 25.

Cette déclaration est enregistrée sur un registre spécial tenu par le Ministre, avec mention de

la date et l'heure, et un récépissé de sa déclaration est délivré à l'inventeur.

Art. 26.

Ce registre, le dossier de déclaration et le ou les échantillons sont tenus sans déplacement par le Ministre à la disposition du public.

CHAPITRE VIII.

Cession et amodiation.

Art. 27.

Une copie certifiée conforme des contrats de cession entre vifs et des contrats d'amodiation de titres miniers est adressée au Ministre pour autorisation et levée de la condition suspensive dans les mêmes conditions que les demandes et requêtes. Elle doit être accompagnée d'une lettre signée du cédant et du cessionnaire ou du titulaire et de l'amodiateur, en expliquant et en justifiant la teneur et donnant sur le cessionnaire ou l'amodiateur les renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus.

Art. 28.

L'autorisation de cession de l'amodiation est donnée par ordonnance ministérielle. Cette autorisation ne comporte aucune certification des caractéristiques techniques du titre minier cédé ou amodié, ni aucune appréciation sur les termes ou conditions du contrat de cession ou amodiation.

Art. 29.

Les mêmes règles s'appliquent aux titres carriers.

Art. 30.

Mention de l'ordonnance ministérielle est portée sur le registre spécial du titre concerné.

CHAPITRE IX.

Transfert à cause de décès.

Art. 31.

Les personnes appelées à recueillir des titres miniers ou carriers par voie d'héritage doivent,

dans un délai de douze mois après la clôture de la succession, saisir le Ministre d'une demande à l'effet de régulariser leurs droits. Si la transmission est faite au profit d'une indivision, il pourra être procédé aux partages et licitation nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus. Le délai imparti peut alors, si nécessaire être prolongé de douze mois.

Art. 32.

A la demande doivent être annexés :

- les renseignements sur le nouveau titulaire proposé énumérés à l'article 7 ci-dessus ;
- les justifications techniques et financières.

Art. 33.

Si ces justifications sont jugées satisfaisantes, la mutation est autorisée par ordonnance ministérielle et mention en est portée sur le registre spécial du titre concerné.

Art. 34.

Dans le cas contraire, le Ministre donne aux ayants-droit un délai de douze mois pour présenter de nouveaux candidats remplissant les conditions données aux articles 22 et 23 cités ci-dessus, faute de quoi l'autorisation ou le permis sont annulés, et la concession est mise à la disposition de l'Etat.

Art. 35.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés de personnes en cas de décès de l'un des associés.

CHAPITRE X.

Fermeture et ouverture de zones.

Art. 36.

Les zones interdites et les zones réservées sont instituées par décret. On entend par droit acquis les titres miniers ou carriers en vigueur à la date de la décision. Ces titres conservent leur droit au renouvellement.

Art. 37.

L'ouverture d'une zone interdite ou d'une zone réservée est prononcée par décret.

Art. 38.

La prospection est immédiatement possible dans la zone ouverte. Les demandes de titres miniers reçus pendant les trois mois qui suivent la publication officielle du décret au Bulletin Officiel du Burundi, sont enregistrées à leur arrivée, mais leur instruction n'est commencée qu'à l'expiration du délai précité.

CHAPITRE XI.

Définition du propriétaire du sol.

Art. 39.

On entend par «propriétaire» ou «propriétaire du sol» et par «titres de propriété» aussi bien le titulaire de droits réels enregistrés par le Conservateur des titres fonciers ou ces titres fonciers eux-mêmes, que le titulaire de droits réels sur les terres régies par les coutumes et usages locaux et les actes de notoriété ou procès-verbaux d'enquête établis par les autorités compétentes et constatant ces droits réels.

CHAPITRE XII.

Publicité des actes.

Art. 40.

Tous les décrets, ordonnances et décisions de caractère général ou individuel sont publiés in extenso ou par extraits au Bulletin Officiel du Burundi, à l'exception des approbations ou oppositions relatives aux protocoles, contrats et conventions.

Art. 41.

Ces décrets, ordonnances et décisions sont mentionnés sans retard sur les registres ; les périmètres correspondants sont reportés sur les retombes minières.

TITRE II.

DEFINITION DES PERIMETRES.

CHAPITRE I.

Carte de référence.

Art. 42.

La carte de référence, sur laquelle doivent être reportées les limites de périmètres et les déclarations de découvertes est au 1/50.000e.

CHAPITRE II.

Sommets des périmètres.

Art. 43.

Les sommets des périmètres polygonaux des permis A et des permis d'exploitation en dérivant, les sommets des périmètres polygonaux des permis H, ou angles des périmètres carrés des permis B, un angle des périmètres rectangulaires des concessions dérivant des permis A et H, sont définis de façon précise et unique par rattachement à un point repère.

Art. 44.

Ce rattachement consiste :

- soit en longueur en mètres et en azimut géographique du vecteur de rattachement ;
- soit en longueurs en mètres des coordonnées Ouest-Est géographique et Sud-Nord géographique de ce vecteur.

Art. 45.

Dans toute la mesure du possible, ce vecteur doit être inférieur à dix mille mètres (10.000 m) ; dans le cas de périmètres limitrophes, il est recommandé de définir un angle au sommet commun.

Art. 46.

Cette définition est complétée, à titre purement indicatif par les coordonnées géographiques approximatives mesurées sur la carte de référence.

Art. 47.

Après institution du titre minier, les som-

mets et angles doivent être matérialisés par des poteaux construits en matériaux durables.

CHAPITRE III.

Point-Repère.

Art. 48.

Le point-repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur a l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité tel que point géodésique ou astronomique cimenté, angle de bâtiment en dur ou ouvrage d'art, axe d'un croisement de routes. A défaut de point répondant à ces conditions, le demandeur peut établir une borne repère maçonnée et en décrire dans sa demande la position par rapport à des points remarquables, mais imprécis, du sol tels que, par exemple, confluent des rivières ou sommet de montagne.

Art. 49.

Ne sont pas acceptées les désignations impécises ou relatives à des points susceptibles de disparaître ou d'être déplacés, tels que centre de village, construction précaire, arbre quelconque, croisée de sentier, signal en bois, bornes kilométriques.

Art. 50.

En cas de demande visant l'institution d'un titre empiétant sur un titre minier préexistant, ou très voisin d'un tel titre, le Directeur peut exiger le rattachement topographique du titre demandé au point-repère du titre antérieur, ou le cheminement d'un point-repère à l'autre.

Art. 51.

A toute époque, le Directeur peut décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point-repère ou de la borne-repère, le demandeur ou le détenteur du titre minier est invité à assister ou se faire représenter à cette reconnaissance ; il est dressé un procès-verbal de cette opération.

CHAPITRE IV.

Côtés des périmètres.

Art. 52.

Les côtés des périmètres sont des lignes droites de sommet à sommet. En cas de contestation, la définition unique est le tracé de ces lignes droites sur la carte de référence en vigueur à la date de l'institution du titre minier.

Art. 53.

Sur les eaux territoriales, les côtés des périmètres peuvent être des méridiens ou des parallèles.

CHAPITRE V.

Abonnement des concessions.

Art. 54.

Les concessions doivent être abornées dans les six mois de l'institution de la concession. L'opération doit être faite par un géomètre assermenté, aux frais du concessionnaire ; il en est dressé un procès-verbal: Une borne cimentée ou maçonnée est alors érigée à chaque angle et des bornes cimentée ou maçonnée sont placées sur chaque côté à des distances ne pouvant excéder mille mètres de borne à borne.

TITRE III.

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION.

CHAPITRE I.

Demande.

Art. 55.

La demande d'autorisation de prospection est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Art. 56.

Elle indique la durée, le ou les substances

concessibles, les communes, les arrondissements ou la province pour lesquelles elle est demandée.

Art. 57.

Elle comporte les justifications techniques et financières.

Art. 58.

Elle prend l'engagement de remettre au Directeur au plus tard trois mois après l'expiration de l'autorisation, un rapport technique circonstancié sur les études effectuées et les résultats obtenus.

Art. 59.

A la demande doit être annexé le récépissé de versement du droit fixé.

CHAPITRE II.

Renouvellement.

Art. 60.

La demande de renouvellement d'autorisation de prospection est présentée dans les mêmes formes que la demande d'autorisation. Doit être annexé le rapport technique prévu à l'article 59.

CHAPITRE II.

Relations avec les tiers — retrait.

Art. 61.

Lorsqu'une autorisation de prospection porte sur une surface couverte par des titres miniers et si les titulaires de ces titres miniers estiment que les opérations entreprises ou projetées par les titulaires de l'autorisation de prospection sont de nature à leur occasionner une gêne directe et matérielle, ils en saisissent le Ministre. Ce dernier adresse en tant que de besoin, les injonctions nécessaires au titulaire de l'autorisation.

Art. 62.

En cas de contestation survenant entre plusieurs titulaires d'autorisation de prospection,

le Ministre prend toutes les mesures nécessaires.

Art. 63.

Une autorisation de prospection peut à tout moment être restreinte ou retirée. Cette mesure, prise par décret, est immédiatement exécutoire à compter de sa notification.

TITRE IV.

DES PERMIS DE RECHERCHES.

CHAPITRE I.

Demande.

Art. 64.

La demande de permis de recherches est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Art. 65.

Elle indique en outre :

- 1° la ou les substances concessibles pour lesquelles le permis est demandé ;
- 2° la définition du périmètre demandé et du ou des points-repères utilisés, et en cas d'utilisation d'une borne-repère la date de sa mise en place et sa description, le rattachement du ou des sommets ou angles aux points-repères ;
- 3° la durée du permis demandé.

art. 66.

Il doit y être annexé :

- 1° un programme général des travaux projetés avec un calendrier indicatif ;
- 2° les justifications techniques et financières ;
- 3° l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la première période de validité du permis ;
- 4° un extrait de la carte de référence de la région où le permis est demandé faisant apparaître les limites du périmètre et les points-repères aux bornes-repères servant à la définir ;
- 5° des croquis cotés de rattachement des sommets ou angles du périmètre aux points et bornes-repères ;
- 6° le récépissé du versement du droit fixe.

Art. 67.

La demande doit être accompagnée en outre des documents suivants :

- 1° le cas échéant du rapport technique sur les résultats de la campagne de prospection autorisée ;
- 2° une déclaration des protocoles, contrats, conventions ou accords, ou, si la déclaration a été faite précédemment, une référence à cette déclaration ;
- 3° s'il y a lieu des dispositions particulières que le demandeur propose d'introduire dans une convention en vue d'un permis de recherches ou dans une convention d'établissement.

CHAPITRE II.

Cas des permis A et B.

Art. 68.

Dans le cas des permis A ou B, si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre la fait compléter en tant que de besoin, puis il instruit, provoque toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant, il établit avec le demandeur les règles particulières de la convention en vue de permis de recherches, cette convention prend notamment acte de l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer aux travaux du programme général, cet engagement pouvant être complété par la définition d'un indice correcteur de révision annuelle.

CHAPITRE III.

Cas de permis.

Art. 69.

Dans le cas de permis H, si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre le fait compléter en tant que de besoin, puis il fait publier au Bulletin Officiel du Burundi un avis qui :

- 1° porte à la connaissance du public des renseignements prévus aux articles 64 et 65 ci-dessus ;

- 2° invite les candidats éventuels à se porter demandeur d'un permis H en concurrence partielle ou totale avec le premier demandeur dans un délai maximal de trois mois à compter de cet avis.

Art. 70.

La plus large publicité peut être donnée à cet avis par les moyens de la presse et de la radio. Il est rappelé que les renseignements prévus aux articles 62 et 63 ci-dessus restent confidentiels.

Art. 71.

Les demandes concurrentes sont instruites dans les mêmes conditions et en même temps que la première demande.

Art. 72.

En fin d'instruction, le Ministre établit avec le demandeur agréé les règles particulières de la convention en vue du permis H. Celui-ci prend notamment acte de l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer aux travaux du programme général.

Cet engagement peut être complété par la définition d'un indice correcteur de révision annuelle.

CHAPITRE IV.

Institution et rejet.

Art. 73.

Le décret fixe le ou les substances concessibles pour lesquelles le permis est délivré, il définit son périmètre et sa durée: Le permis prend effet, sauf dispositions contraires, de la date de ce décret.

Art. 74.

Le décret approuve expressément la convention qui lui est annexée. Il est, le cas échéant, pris après approbation de la convention d'établissement lorsqu'une telle convention a été passée avec le demandeur.

Art. 75.

En cas de rejet de la demande, le refus est

notifié par le Ministre au demandeur, sans qu'il y ait droit à indemnité ou dédommagement ; le droit fixe reste acquis au budget.

CHAPITRE V.

Justification de l'effort financier.

Art. 76.

L'évaluation du coût des travaux dont il devra être justifié au titre de l'engagement minimal ne retient que les dépenses liées directement aux recherches pendant la période de validité considérée, les immobilisations y sont comptées pour leur annuité d'amortissement normal ; les frais généraux doivent être justifiés ; le montant peut en être plafonné à un pourcentage de l'ensemble des dépenses directes fixé par la convention.

CHAPITRE VI.

Renouvellement.

Art. 77.

La demande de renouvellement d'un permis de recherches doit être, à peine de forclusion, déposée avant la date d'expiration de la période en cours (avant le 31 décembre). Elle est formulée et instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Art. 78.

Elle indique :

- 1° s'il s'agit d'un permis A, la nouvelle définition du périmètre après réduction éventuelle de la superficie ;
- 2° la durée de la prolongation demandée.

Art. 79.

Il doit y être annexé :

- 1° un programme général des travaux projetés avec un calendrier indicatif ;
- 2° l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ses travaux pendant la nouvelle période de validité ;
- 3° le cas échéant, un extrait de la carte de réfé-

rence faisant apparaître les limites du périmètre ;

4° le récépissé de versement du droit fixe.

Art. 80.

La demande doit être accompagnée en outre de toutes justifications nécessaires pour établir que l'effort financier minimal a été satisfait pendant la période de la validité précédente.

Art. 81.

Le renouvellement est accordé par décret après instruction par le Ministre, la nouvelle période de validité prend date du lendemain de l'expiration de la période précédente.

CHAPITRE VII.

Renonciation.

Art. 82.

La renonciation totale ou partielle à un permis de recherches est présentée dans les mêmes formes que la demande de permis et doit comporter les indications prévues aux articles 64 et 65 ci-dessus . Il doit y être annexé un rapport technique circonstancié sur les études effectuées et les résultats obtenus. Ces renseignements sont couverts par le secret professionnel.

Art. 83.

Il est pris acte par décret de la renonciation totale à un permis de recherches.

Art. 84.

En cas de renonciation partielle à un permis A ou à permis H, il est procédé comme il est dit aux articles 78 à 82 ci-dessus pour les renouvellements.

TITRE V.

DE L'AUTORISATION PROVISOIRE
D'EXPLOITER LES HYDROCARBURES.

CHAPITRE I.

Demande.

Art. 85.

La demande d'autorisation provisoire d'exploiter les hydrocarbures est présentée par le détenteur d'un permis H en cours de validité ou en cours de prorogation dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Art. 86.

Elle indique en outre :

- 1^o la dénonciation et la situation géographique exacte des puits et sondages productifs que le demandeur se propose de mettre en production ;
- 2^o les moyens de stockage et de transport dont il dispose ;
- 3^o si les puits et sondages sont situés off-shore, les mesures proposées pour assurer la sécurité de la navigation et éviter la pollution.

Art. 87.

Il doit y être annexé :

- 1^o un rapport détaillé sur les résultats des travaux de recherches à la date de la demande ;
- 2^o les résultats des essais de production des puits et sondages à mettre en production ;
- 3^o le programme de développement du champ ;
- 4^o le programme de production des puits et sondages à mettre en production pour la durée de l'exploitation provisoire ;
- 5^o les cartes et plans, à la plus grande échelle possible, indiquant la situation de tous les puits et sondages forés sur le gisement depuis l'institution du permis H ;
- 6^o les plans des installations de productions projetées.

Art. 88.

Le Ministre fait en tant que de besoin compléter la demande.

CHAPITRE II.

Obligations.

Art. 89.

Le bénéficiaire d'une autorisation provisoire d'exploiter doit tenir tous les registres et contrôles prévus à l'article 202 ci-après et remettre au Ministre tous les documents périodiques prévus à l'article 193 ci-après. Il doit respecter toutes les obligations incombant aux exploitants d'hydrocarbures qui découlent aussi bien de la législation générale que du Code minier et pétrolier, de ses textes d'application, et de la convention annexée au décret institutif du permis H.

CHAPITRE III.

Forme de l'autorisation.

Art. 90.

L'autorisation provisoire est accordée par décret.

TITRE VI.

DES TITRES D'EXPLOITATION.

CHAPITRE I.

Demande.

Art. 91.

La demande de permis d'exploitation ou de concession est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Art. 92.

Elle indique en outre :

- 1^o a) si la demande ne dérive pas d'un permis de recherches ou d'exploitation préexistant, la ou les substances concessibles pour lesquelles la demande est formulée ;
- b) si la demande dérive d'un titre préexistant, le ou les substances concessibles, parmi celles pour lesquelles ce titre était valable, pour lesquelles la demande est formulée ;

- 2° la définition du périmètre demandé et des points-repères utilisés et, en cas d'utilisation de bornes-repères, la date de leur mise en place et leur description ;
- 3° s'il s'agit d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux, la durée du titre demandé.

Art. 93.

Il doit y être annexé :

- 1° un rapport détaillé fournissant la preuve de l'existence d'un gisement exploitable (type de minéral, réserves et teneur moyenne) ;
- 2° un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement ;
- 3° une estimation des investissements, nécessaires et un calendrier pour l'exécution de ce programme de travaux ;
- 4° une justification détaillée des moyens technique et financier avec plan de financement et indication de l'origine des capitaux ;
- 5° des croquis cotés de rattachement des sommets ou angles du périmètre aux points et bornes-repères ;
- 6° le récépissé du versement du droit fixe.

CHAPITRE II.

Instruction et enquête.

Art. 94.

Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre en ordonne l'instruction et le fait compléter en tant que de besoin.

Art. 95.

Il fait publier au Bulletin Officiel du Burundi un avis qui :

- 1° porte à la connaissance du public qu'une demande du titre d'exploitation a été déposée avec indication des substances visées et de la commune concernée ;
- 2° informe le public de l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois et fixe la date d'ouverture de cette enquête à une date qui ne saurait être endéans de deux semaines.

Art. 96.

La plus large publicité peut être donnée à

cet avis par les moyens de la presse et de la radio. L'avis est affiché jusqu'à la clôture de l'enquête dans les bureaux du Ministère et de l'Administrateur de la commune où est situé le périmètre.

Art. 97.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance sans déplacement et sans frais, et sur justifications d'identité, dans les bureaux du Ministère et dans les bureaux de la commune, de documents prévus aux articles 94 et 95 et programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement prévu à l'article 96 point 2. Il est rappelé que les renseignements prévus aux autres points de l'article 96 restent confidentiels.

CHAPITRE III.

Enquête.

Art. 98.

Pendant la durée de l'enquête, l'Administrateur de la commune procède à une instruction au cours de laquelle il recherche notamment, les droits réels affectant les terrains sur lesquels porte la demande de titre d'exploitation, estime les répercussions de celle-ci sur l'environnement et recueille les observations qui peuvent être formulées.

Art. 99.

Le Ministre fait procéder à une instruction au cours de laquelle, notamment, on vérifie les plans présentés par le demandeur et contrôle les conditions d'exploitabilité du gisement. On recherche également s'il existe les titres miniers ou carriers recouverts totalement ou partiellement par la demande, et si les déclarations de découvertes ont été déposées, par des inventeurs sur des terrains couverts par la demande. Le Ministre recueille les observations qui peuvent être formulées et s'efforce de régler par amiable composition les difficultés qui peuvent se présenter.

CHAPITRE IV.

Opposition.

Art. 100.

Pendant la durée de l'enquête, toutes oppo-

sitions peuvent être formulées par des tiers. Elles doivent être portées devant le tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le gisement concerné par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête et notifiées au Ministre par acte extrajudiciaire.

CHAPITRE V.

Clôture de l'instruction.

Art. 101.

A la clôture de l'enquête, l'Administrateur de la commune et le Ministre établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont recueillies et sur l'instruction qu'ils ont conduite.

Art. 102.

Le Ministre rédige alors un cahier des charges qui tient compte, notamment et s'il y a lieu, des observations recueillies au cours de l'enquête. Il s'assure que ce cahier des charges est accepté par le demandeur.

CHAPITRE VI.

Institution.

Art. 103.

Si aucune opposition n'a été formulée dans les délais et formes prescrits à l'article 101 ci-dessus, ou si les oppositions ont été levées, le permis d'exploitation est délivré, ou la concession instituée, par décret.

Dans le cas contraire, il n'est statué qu'après jugement définitif sur les motifs d'opposition.

Art. 104.

Ce décret fixe le ou les substances concessibles pour lesquelles le titre est institué, il en définit les limites et il approuve expressément le cahier des charges qui lui est annexé.

Art. 105.

Le titre minier prend effet, sauf dispositions contraires, de la date du décret.

Art. 106.

Si le titre minier institué est une concession, un exemplaire certifié conforme du décret institutif est remis au concessionnaire ; il appartient à ce dernier de procéder, à ses frais, à l'enregistrement de sa concession sur les livres du conservateur des titres fonciers.

CHAPITRE VII.

Renouvellement des permis d'exploitation.

Art. 107.

La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation doit être à peine de forclusion, déposée au moins six mois avant la date d'expiration de la période en cours. Elle est formulée dans les mêmes formes que la demande initiale.

Art. 108.

Il doit y être annexé :

- a) un rapport sur l'ensemble des activités du demandeur dans le permis depuis son institution ;
- b) un rapport sur l'ensemble des activités du demandeur dans les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire sur le territoire de la République du Burundi.
- c) un rapport sur l'importance des réserves connues justifiant le renouvellement du permis, avec rappel des quantités, qualités et teneur des minerais exploités et des concentrés produits depuis le début de l'exploitation ;
- d) un plan à grande échelle des travaux de surface et des travaux souterrains.

Art. 109.

Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre en ordonne l'instruction et le fait compléter en tant que de besoin.

Art. 110.

Il fait publier dans les journaux officiels et à la radio un avis qui :

- 1° porte à la connaissance du public la demande de renouvellement ;

2° informe le public qu'il reçoit pendant une durée d'un mois les observations ou remarques que cette demande pourrait susciter.

Art. 111.

Le renouvellement est accordé par décret. La nouvelle période de validité prend date au lendemain de l'expiration de la période précédente.

CHAPITRE VIII.

Renouvellement des concessions.

Art. 112.

Avant le commencement de la troisième année antécédent l'expiration de la première et de la deuxième période de validité, le concessionnaire qui en a l'intention présente au Ministre une demande de renouvellement dans les mêmes formes que la demande initiale.

Art. 113.

Il doit y être annexé :

- a) un rapport sur l'ensemble des activités du concessionnaire dans la concession au cours des cinq dernières années, et sur l'ensemble des activités du demandeur dans les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire sur le territoire de la République du Burundi ;
- b) un rapport sur l'importance des réserves connues justifiant le renouvellement de la concession, avec rappel des quantités, qualités et teneurs des minerais exploités et des concentrés produits depuis le début de l'exploitation ;
- c) un plan à grande échelle des travaux de surface et des travaux souterrains.

Art. 114.

L'enquête, l'instruction et l'institution se déroulent comme pour une concession nouvelle.

Art. 115.

Si la demande de renouvellement n'est pas agréée, le Ministre en informe le concessionnaire.

Art. 116.

Il établit avec lui une convention fixant les

conditions dans lesquelles sont continués dans des conditions normales les travaux d'entretien, de renouvellement du matériel et de préparation des chantiers pour permettre la continuation de l'exploitation au-delà de la date d'expiration.

Art. 117.

L'exploitant continue son activité productive dans le respect des objectifs de protection et d'exploitation rationnelle du gisement posés par l'article 13 du Code minier et pétrolier.

Art. 118.

L'Etat participe aux frais occasionnés par les travaux prévus à l'article 116 ci-dessus dans la mesure où ils concernent la période postérieure à l'expiration de la concession.

CHAPITRE IX.

Fin des concessions.

Art. 119.

A l'expiration de la concession, en cas de retrait ou de renonciation, le concessionnaire dispose d'un délai de six mois pour enlever des chantiers et de surface tous les biens meubles et immeubles lui appartenant, à l'exception des dépendances immobilières de la concession, telles que définies à l'article 69 du Code minier et pétrolier.

CHAPITRE X.

Opérations diverses - Renonciation.

Art. 120.

Les demandes de fusion, division, renonciation totale ou partielle aux concessions, ou extension à la nouvelle substance minérale, sont présentées dans les mêmes formes et instruites de la même manière que les demandes de concession. Il est notamment procédé à publicité et enquête publique.

Art. 121.

La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle expire normale-

ment la concession la plus ancienne dont elle dérive.

Art. 122.

Les concessions résultant d'une division viennent à expiration à la date à laquelle eût normalement expiré la concession la plus ancienne dont elles dérivent.

CHAPITRE XI.

Adjudication après déchéance.

Art. 123.

Lorsqu'il est procédé à l'adjudication d'une concession après déchéance, le Ministre fait publier dans les journaux officiels et à la radio un avis qui :

- 1° arrête les conditions de cette adjudication ;
- 2° invite les soumissionnaires éventuels à demander l'agrément du Ministre dans un délai déterminé qui ne saurait être inférieur à trois mois.

Art. 124.

La plus grande publicité pour être donnée à cet avis par les moyens de la presse et de la radio.

Art. 125.

Les candidatures à l'agrément doivent comporter les renseignements et documents sur leurs capacités techniques et financières.

Art. 126.

Le Ministre arrête la liste des candidats admis à soumissionner. Il fixe la date et le lieu de l'adjudication et en informe le concessionnaire déchu et les soumissionnaires agréés par lettre recommandée. Le refus d'agrément n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Art. 127.

Au jour et au lieu, il est procédé publiquement à l'adjudication dans les mêmes formes que pour une licitation.

Art. 128.

Si l'adjudication est fructueuse, le produit en est remis à l'ancien concessionnaire après retenue des frais de l'adjudication et des créances prioritaires, y compris les créances hypothécaires ; l'adjudication éteint ces dernières même si leur montant n'a pu être recouvré sur le produit de l'adjudication.

Art. 129.

La mutation est prononcée par décret.

TITRE VII.

DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES
PAR CANALISATION.

CHAPITRE I.

Demande.

Art. 130.

La demande d'autorisation de transport des hydrocarbures par canalisation est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 2 ci-dessus.

Art. 131.

En cas de demande d'autorisation de transfert à des tiers du droit de transport reconnu au concessionnaire ou au bénéficiaire d'une autorisation provisoire, cette demande doit comporter tous les documents et renseignements sur ces tiers, ainsi que la copie conforme, certifiée par le concessionnaire ou le bénéficiaire, de tous protocoles, contrats, conventions ou accords.

Art. 132.

La demande doit parvenir au Ministre au plus tard six mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Art. 133.

Il doit y être annexé un mémoire descriptif de l'ouvrage indiquant notamment :
— la nature des produits à transporter ;

- le diamètre, le sectionnement, la pression maximale en service, le débit maximal horaire dans différents tronçons et les principales dispositions des institutions faisant partie de la conduite en aval du ou des principaux centres de collecte et notamment les stations et installations de stockage ;
- le programme et l'échéance de réalisation des travaux ;
- le cas échéant, le détail des empiétements sur le domaine public de l'Etat.

Art. 134.

On doit y trouver un exemplaire des plans, cartes et croquis ci-après :

- carte de tracé à la plus grande échelle possible ;
- profil en long ;
- plans et croquis détaillés des installations projetées et notamment des stations de pompage et installation de stockage et de l'aménagement terminal.

Art. 135.

Un mémoire économique et financier doit y être annexé, il indique notamment :

- les quantités d'hydrocarbures dont le transport est prévu chaque année ;
- les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et les moyens de leur financement ;
- les prévisions de dépenses annuelles d'exploitation et charges de toutes natures ;
- un bilan prévisionnel d'exploitation.

Art. 136.

Le récépissé de versement du droit fixe doit s'y trouver également.

CHAPITRE II.

Occupation du sol et servitudes.

Art. 137.

En cas où le tracé proposé traverse des terrains couverts par des titres de propriété et où il serait nécessaire de recourir soit à l'occupation des terrains, soit à l'expropriation pour cause

d'utilité publique ou aux servitudes de passage, il sera procédé comme prévu par les dispositions légales.

Art. 138.

La demande devra comporter tous les éléments nécessaires à ces procédures et notamment les renseignements prévus aux articles 142 et 143 ci-après.

CHAPITRE III.

Convention et autorisation.

Art. 139.

En tant que de besoin, il est passé une convention entre le demandeur et le Ministre, dans la mesure où la convention d'origine ou une convention d'établissement, n'a pas réglé la question du transport.

Art. 140.

L'autorisation est accordée par décret, après qu'aient été terminées toutes les enquêtes et procédures visées aux articles 144 et 145, ce décret approuve expressément la convention visée à l'article 146, il fixe la durée de l'autorisation et en arrête les conditions.

TITRE VIII.

DES MINIERES.

CHAPITRE I.

Demande.

Art. 141.

La demande d'autorisation de mine est rédigée dans une forme simplifiée, elle est adressée au Directeur par les soins de la personne qui désire exploiter avec l'accord éventuel du titulaire du titre minier sur lequel elle doit s'exercer.

Art. 142.

Le récépissé du versement du droit fixe doit y être annexé.

Art. 143.

Ce titulaire doit prendre l'engagement :

- 1° de mettre à la disposition de l'artisan les moyens techniques nécessaires et lui prodiguer les conseils nécessaires ;
- 2° de veiller, sous sa responsabilité à ce que l'exploitation de la minière soit intégrale et rationnelle ;
- 3° d'acheter la production de la minière à un prix juste et équitable compte tenu de l'état de concentration du minerai, et de sa valeur sur le marché mondial ;
- 4° de tenir dans sa comptabilité un compte spécial des achats en provenance de la minière.

CHAPITRE II.

Autorisation.

Art. 144.

L'autorisation est accordée pour un an par ordonnance ministérielle. Elle peut comporter des conditions particulières notamment en ce qui concerne la prévention de l'écrémage des gisements.

TITRE IX.

DES CARRIERES.

CHAPITRE I.

Exploitants.

Art. 145.

Les carrières peuvent être exploitées par une personne physique, par une coopérative ou par une entreprise constituée en Société.

CHAPITRE II.

Demande.

Art. 146.

La demande d'autorisation préalable d'exploitation de carrière est présentée dans les for-

mes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 2 ci-dessus.

Art. 147.

Elle indique en outre :

- 1° si l'exploitation prévue doit avoir un caractère permanent ou temporaire, et, dans ce dernier cas, la durée prévue de l'exploitation ;
- 2° la nature du matériaux de carrière, et son utilisation prévue ;
- 3° la localisation de la carrière (zone, commune, arrondissement et province) ;
- 4° le périmètre à l'intérieur duquel se développent la carrière et sa dépendance ;
- 5° le titre de propriété du demandeur, ou la nature des droits coutumiers ou droits d'occupation en vertu desquels il exerce des droits réels sur le terrain où il se propose d'ouvrir une carrière ;
- 6° si l'exploitation prévue est souterraine ou à ciel ouvert.

Art. 148.

Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2.000) de situation de la carrière (le cas échéant, extrait du plan cadastral) montrant le périmètre visé à l'article précédent, la délimitation du droit réel, l'emplacement prévu de l'exploitation et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique situés à moins de cinq cents mètres des limites prévues pour l'extension de la carrière.

Art. 149.

Si l'exploitation doit être souterraine, le plan doit en outre indiquer l'emplacement des puits ou des galeries projetées, s'il existe déjà des travaux souterrains ceux-ci doivent figurer sur le plan.

Art. 150.

Dans le cas où la carrière doit être ouverte sur le terrain d'autrui, le propriétaire sera indemnisé suivant les tarifs d'expropriation en vigueur au Burundi. Le propriétaire ne peut en aucun cas s'opposer à l'ouverture d'une carrière jugée utile par le ministère ayant les carrières dans ses attributions.

Art. 151.

Dans le cas des carrières prévoyant d'extraire plus de 100.000 m³ du matériau par an, il doit également être annexé :

- 1° une copie des levés topographiques de situation de la carrière ;
- 2° une estimation des réserves ;
- 3° un programme indicatif des travaux.

CHAPITRE III.

L'instruction et la demande.

Art. 152.

Si la demande est reconnue recevable en la forme, et après l'avoir fait compléter en tant que de besoin, le Ministre en ordonne l'instruction et provoque toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires. Il s'assure notamment que l'ouverture de la carrière ne fait obstacle à aucune disposition d'intérêt général ; il vérifie les titres de propriété relatifs aux parcelles couvertes par la demande ; il fait si nécessaire, procéder à une enquête par l'Administrateur de la commune.

Art. 153.

L'ordonnance ministérielle fixe :

- 1° le périmètre de la carrière et de ses dépendances ;
- 2° la durée de l'autorisation ;
- 3° la profondeur maximale et les conditions de l'exploitation ;
- 4° le cas échéant, le montant et les conditions de paiement de l'indemnisation.

Art. 154.

Si la carrière doit être ouverte sur le domaine public, cette autorisation vaut autorisation d'occupation du domaine public.

CHAPITRE IV.

Renouvellement.

Art. 155.

La demande de renouvellement de permis

d'exploitation de carrières est présentée et instruite de la même manière que la demande.

CHAPITRE V.

Zones spectacles de carrières.

Art. 156.

Dans le cas où il apparaît nécessaire de créer des zones spéciales de carrières, l'enquête publique se déroule comme il est dit aux articles 92 et 105 ci-dessus pour les enquêtes relatives aux titres d'exploitation de mines.

Art. 157.

Les autorisations de recherches sont délivrées par le Ministre ayant les Carrières dans ses attributions. Le propriétaire sera indemnisé suivant les tarifs officiels en vigueur au Burundi.

Art. 158.

Les permis d'exploitation de carrières sont accordés comme il est dit pour les permis d'exploitation de mines.

CHAPITRE VI.

Extension – Réduction et abandon,

Art. 159.

Les demandes d'extension, de réduction et d'abandon de carrières sont déposées et instruites dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploitation. En cas d'abandon, les dispositions légales en la matière seront appliquées.

CHAPITRE VII.

Ouverture et fermeture de chantier.

Art. 160.

L'ouverture et la fermeture des carrières doivent être déclarées.

TITRE X.

DES RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES
ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET ENTRE EUX.

CHAPITRE I.

Occupation du sol.

Art. 161.

Le titulaire du titre minier peut demander l'autorisation d'occuper la surface d'une propriété privée ou de terrains domaniaux. Cette demande est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Art. 162.

Elle doit indiquer :

- 1° le titre minier en vertu duquel elle est formulée ;
- 2° les propriétés privées ou les terrains domaniaux sur lesquels elle porte ;
- 3° la durée probable de l'occupation.

Art. 163.

Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2000e) (si possible un extrait du plan cadastral) situant les installations prévues, les limites du terrain dont l'occupation est demandée, avec la délimitation des titres fonciers régulièrement immatriculés ou régulièrement occupés, ainsi que la situation des habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique se trouvant à proximité.

Art. 164.

Une carte portant le tracé des voies de communication, lignes électriques, canalisations, moyens de transport qu'il est projeté d'établir doit y être annexée.

Art. 165.

On doit aussi trouver en annexe une description détaillée des travaux projetés avec toutes justifications sur la nécessité d'occuper les terrains à cet effet.

Art. 166.

L'enquête est ensuite conduite comme le prévoient les dispositions légales en la matière.

Art. 167.

L'autorisation est accordée par ordonnance prise par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

CHAPITRE II.

Usage commun ou public des voies
de communication.

Art. 168.

L'usage comme des voies de communication et s'il y a lieu les tarifs de transport sont fixés par une convention passée entre les intéressés. Cette convention est soumise à homologation par le Ministre. En cas de refus ou de désaccord, il est statué par décret, les intéressés entendus, ce décret fixe les tarifs et indemnités.

Art. 169.

L'usage public des voies de communication peut être décidé par le Ministre, l'intéressé entendu. Cet usage, son indemnisation et les tarifs éventuels donnent lieu à une convention passée entre l'exploitant d'une part, le Ministre ayant les mines dans ses attributions et le Ministre des Travaux Publics, d'autre part.

TITRE XI.

DISPOSITIONS SPECIALES PROPRES AUX
SUBSTANCES PRECIEUSES.

CHAPITRE I.

Définition.

Art. 170.

On entend par substances précieuses :

- les métaux précieux, c'est-à-dire l'or, l'argent, le platine, et les métaux du groupe platine ;
- les pierres précieuses, c'est-à-dire le diamant, les rubis, le saphir, l'émeraude, le topaze et le grenat.

CHAPITRE II.

Transport.

Art. 171.

Les titulaires de permis d'exploitation et les concessionnaires de substances précieuses, ainsi que leurs employés par eux mandatés, sont autorisés à transporter et faire transporter les produits en provenance de leurs exploitations. Ces produits doivent être accompagnés d'un laissez-passer portant mention du numéro d'inscription au registre de commercialisation.

CHAPITRE III.

Vente d'or.

Art. 172.

Les opérations sur l'or non oeuvré produit au Burundi ou y importé doivent être réglementées par le Ministère ayant les mines dans ses attributions, en collaboration avec tous les services concernés, y compris la Banque de la République du Burundi.

Art. 173.

A cet effet, le Ministère ouvrira soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agréées par lui, des comptoirs d'achat dans les localités déterminées par lui.

Art. 174.

L'or produit au Burundi est payé en monnaie burundaise à un prix fixé par le Ministère concerné compte tenu de sa valeur sur le marché mondial et est déposé à la Banque de la République du Burundi.

TITRE XII.

DES ZONES PROTEGEES.

CHAPITRE I

Les substances concernées.

Art. 175.

Les exploitations minières des substances

précieuses, les exploitations des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, les exploitations des sels de potasse et sels connexes peuvent être entourées de zones protégées.

CHAPITRE II.

Zones protégées.

Art. 176.

Par application de l'art. 21 du C.M.P., peuvent être définis :

- 1° des zones protégées constituées d'un périmètre A englobant le chantier d'exploitation de la mine, et d'un périmètre B contigu, au précédent et destiné à protéger celui-ci.
- 2° les routes et chemins publics qui sont seuls ouverts à la circulation à l'intérieur du périmètre A.

Art. 177.

L'accès du périmètre A n'est permis qu'aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation, ou aux magistrats et fonctionnaires du Burundi dans l'exercice de leurs fonctions ou aux citoyens burundi établis dans ce périmètre et porteurs d'une pièce d'identité.

Art. 178.

Nul ne peut établir un commerce à l'intérieur du périmètre A sans autorisation du Ministre. Celui-ci détermine, dans chaque cas particulier, le Directeur de l'exploitation minière entendu, le lieu et les conditions de l'installation.

Art. 179.

Nul ne peut entrer dans le périmètre A, ni en sortir, si ce n'est pas les routes et chemins publics, visés à l'article 184.

Art. 180.

La circulation peut être réglementée et contrôlée à l'intérieur des zones protégées, périmètre A et périmètre B.

Art. 181.

Est interdit, à l'intérieur des zones protégées, tout commerce ambulancier, à l'exclusion de la vente par le producteur des produits de son propre fonds, de sa basse-cour ou de son troupeau.

CHAPITRE III.

Demande.

Art. 182.

La demande de création d'une zone protégée est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Art. 183.

Elle indique :

- le titre minier d'exploitation et les chantiers à l'intérieur de ce titre pour lesquels la protection est demandée ;
- les raisons qui justifient cette demande de protection ;
- la définition des périmètres A et B qui constitueront la zone protégée et la définition des routes et chemins publics qui seront seuls autorisés à l'intérieur du périmètre A.

Art. 184.

Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2000e) montrant la situation des chantiers, sur lequel figureront les habitations, terrains de culture, pâturage, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique situés à l'intérieur de la zone protégée demandée.

CHAPITRE IV.

Enquête et création de la zone.

Art. 185.

L'enquête est conduite comme le prévoient les dispositions légales pour les autorisations d'ouvrir la surface.

Art. 186.

La zone est créée par décret. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles la circulation des personnes est contrôlée à l'intérieur de la zone protégée et les modalités d'établissement des permis de séjour et de circulation.

Art. 187.

La réouverture de la zone est décidée par décret, lorsque cette réouverture n'est pas demandée par l'exploitant, celui-ci doit avoir été entendu et la réouverture ne peut pas intervenir endéans les trois mois suivant cette consultation.

Dans les autres cas son effet est immédiat.

TITRE XIII.

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE I.

Incompatibilité.

Art. 188.

Par intérêt direct, on entend la détention par les fonctionnaires, agents de l'Etat, magistrats et officiers, agents et employés des établissements et offices publics, par leurs épouses ou époux, par leurs ascendants et descendants au premier degré et par les ascendants et descendants au premier degré de leurs épouses ou époux, de titres miniers ou carrières, individuellement ou sous forme conjointe, la participation à une société de personnes ayant parmi ses objets les activités minières ou de carrières au Burundi, le fait de percevoir sous quelque forme que ce soit, des participations aux résultats, commissions, honoraires d'une entreprise de mines ou de carrières ou d'une entreprises faisant le commerce des produits de mines et de carrières au Burundi.

Art. 189.

Par intérêt indirect, on entend la détention, par les personnes citées à l'article précédent, de parts ou d'actions dans une société de capitaux ayant parmi ses objets les activités minières ou de carrières au Burundi.

CHAPITRE II.

Déclarations de travaux.

Art. 190.

Les déclarations incombent au titulaire du titre minier ou carrier ou du maître de l'oeuvre. L'amodiateur ou l'entrepreneur doivent s'assurer qu'elles ont été effectuées, et ils sont tenus s'il y a lieu, de les effectuer eux-mêmes.

Art. 191.

Elles indiquent, avant le commencement des travaux :

- l'identité du titulaire ou du maître d'oeuvre et le cas échéant, l'identité de l'amodiateur ou entrepreneur ;
- l'emplacement exact des travaux, leur objet, leur consistance et la profondeur que l'on se propose d'atteindre ;
- la date prévue pour le commencement des travaux et leur durée probable ;
- la méthode d'exploitation, les mesures de sécurité et de sauvetage ;
- le plan de reconstitution du terrain après exploitation.

Art. 192.

Quand les travaux sont terminés, le déclarant est tenu de remettre au Ministre les logs complets des sondages et les résultats des campagnes géophysiques et géochimiques.

Art. 193.

Ces renseignements sont couverts par les règles de confidentialité prévues à l'article 187 C.M.P. pour les titres miniers.

CHAPITRE III.

Rapports périodiques - Déclarations des réserves.

Art. 194.

Les titulaires de titres miniers sont tenus d'adresser au Ministre :

- 1^o trimestriellement un rapport statistique sur leur activité ;

2^o annuellement un rapport d'ensemble sur leur activité ;

3^o annuellement la déclaration des réserves minérales en distinguant les réserves certaines, possibles et probables.

CHAPITRE IV.

Registres, plans et rapports.

Art. 195.

Le Ministre arrête par ordonnance :

- 1^o la consistance des registres et plans qui doivent être tenus sur les chantiers ;
- 2^o la consistance des rapports périodiques prévus à l'article précédent.

TITRE XIV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

CHAPITRE I

Des délais.

Art. 196.

Le délai fixé pour les titulaires de permis et de contrats d'exploitation court de l'expiration de ces permis ou de ces contrats. Toutefois, les titulaires de ces permis et de ces contrats sont soumis à toutes les obligations du présent décret et les titulaires des contrats à toutes les obligations du présent décret qui ne sont pas en contradiction avec les termes de leurs permis ou contrats.

Art. 197.

Faute d'avoir introduit auprès du Ministre une demande de permis de recherches, du permis d'exploitation ou de concession dans les formes prévues et endéans le délai fixé à l'article précédent, les titulaires des permis et contrats seront considérés comme ayant renoncé à leurs titres miniers, ceux-ci seront annulés par décret et ils seront rayés des livres miniers.

Art. 198.

Les exploitants de carrières sont tenus de présenter pour régularisation une demande

d'autorisation dans la forme prévue. Ils disposent pour ce faire d'un délai de six mois à compter de la date du présent décret ; passé ce délai, ces exploitations pourront être interdites.

CHAPITRE II.

De la réserve minérale.

Art. 199.

L'ordonnance n° 040/29 du 25 février 1965 créant une réserve minérale nationale est abrogée. La réserve minérale nationale couvre la totalité du territoire de la République du Burundi, sans restriction ni limitation, et est désormais régie par le Code minier et pétrolier du Burundi et par ces textes pris pour son application.

TITRE XV.

DE LA FISCALITE MINIERE.

SECTION 1.

DROITS FIXES.

CHAPITRE I.

Droits fixes.

Art. 200.

Les droits perçus à l'occasion des domaines prévus par le Code minier et pétrolier dits «droits fixes» sont fixés comme suit :

- délivrance et renouvellement des autorisations de prospection : 30.000 FBU ;
- institution de permis de recherches A, B ou H : 4 FBU par ha avec un minimum de 20.000 FBU par permis ;
- premier renouvellement de permis de recherches : 6 FBU par ha avec un minimum de 30.000 FBU par permis ;
- deuxième renouvellement de permis de recherches : 8 FBU par ha avec un minimum de 40.000 FBU par permis ;
- institution et renouvellement de permis d'exploitation : 10 FBU par ha avec un minimum de 50.000 FBU par permis ;
- institution, extension, réduction, renouvelle-

ment, fusion et division des concessions minières (hydrocarbures et substances autres que les hydrocarbures : 40.000 FBU avec un minimum de 200.000 FBU par concession ;

- autorisation de recherches de carrières : 500 FBU/périmètre ;
- permis d'exploitation de carrières et de minières : une ordonnance sera signée par le Ministre sur proposition du Directeur ;
- autorisation de transports d'hydrocarbures par canalisation : 10.000 FBU par Km avec un minimum de 200.000 FBU par autorisation.

CHAPITRE II.

Récépissé.

Art. 201.

Les récépissés de versement de droits fixes sont établis par le comptable public désigné sur réquisition du demandeur et après versement en sa caisse de la somme fixée à l'article précédent.

Art. 202.

Ils ne sont pas remboursables sauf dans les cas prévus par la loi. Ces récépissés non remboursables sont annulés de façon indélébile par le Directeur des Mines dès enregistrement des dossiers de demande en ses bureaux.

CHAPITRE III.

Droit de délivrance de document.

Art. 203.

Le droit de délivrance de document ayant trait au domaine géologique, minier et carrier, est fixé par ordonnance, sur proposition du Directeur.

Art. 204.

Un récépissé extrait d'un carnet à souches est établi à l'occasion de chaque versement.

SECTION 2.

REDEVANCE ORDINAIRE ET REDEVANCE
SUPPLEMENTAIRE DES MINES.

CHAPITRE I.

Le taux fixe par superficie taxable.

Art. 205.

Pour le calcul de la redevance ordinaire des mines, la superficie taxable est divisée en tranches et le taux est fixé comme suit : pour chaque tranche, en FBU par hectare et par an ;

Superficie détenue par un même titulaire sous forme de permis d'exploitation.

		jusqu'à 400 ha	de 400 à 10.000 ha	supérieure à 10.000 ha
Permis d'exploitation	Première période	5 FBU	8 FBU	10 FBU
	Période ultérieure	10 FBU	15 FBU	20 FBU
Concessions de substances autres que les hydrocarbures	Les trois premières années	20 FBU	30 FBU	50 FBU
	Les années ultérieures	100 FBU	300 FBU	500 FBU
Concessions d'hydrocarbures	Les trois premières années	20 FBU	30 FBU	50 FBU
	Les années ultérieures	100 FBU	300 FBU	500 FBU

Art. 206.

Les décrets institutifs ou de renouvellement fixeront le montant en fonction de la superficie taxable de chaque titre minier.

CHAPITRE II.

Redevance supplémentaire.

Art. 207.

Le taux de la redevance supplémentaire est fixé au double du taux de la redevance ordinaire. Un décret fixera, en tant que de besoin, les tonnages moyens par ha et par an pour chaque substance concessible réputée exploitée.

Art. 208.

La dérogation sur justification emporte exonération de la redevance supplémentaire.

CHAPITRE III.

Liquidation et recouvrement.

Art. 209.

Les redevances ordinaires et supplémentaires sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevance domaniale sur matrices établies par le Directeur des Mines et rendues exécutoires par le Conservateur des Titres Fonciers.

SECTION 3.

TAXE AD VALOREM DES MINES.

CHAPITRE I.

Taux.

Art. 210.

La taxe ad valorem des mines est fixée aux taux de base suivant :

- cassitérite, wolframite, colombo-tantalite et terres rares : 9 %
- autres substances concessibles autres que les hydrocarbures : 7 %
- hydrocarbures liquides : 12,5 %
- hydrocarbures gazeux : 5,0 %

Art. 211.

Elle est exigible à l'occasion de la première transaction commerciale portant sur la matière

imposable ou l'occasion de la sortie de cette matière imposable des installations minières vers d'autres installations même appartenant au titulaire de la mine.

CHAPITRE II.

Valeur carreau-mine et valeur départ-champ.

Art. 212.

Par «valeur carreau-mine», il faut entendre la valeur marchande de produit extrait tel qu'il se présente à la sortie des ateliers de concentration ou lavage ou enrichissement par un procédé technique.

Art. 213.

Par «valeur départ-champ», il faut entendre la valeur marchande de l'hydrocarbure à l'entrée de la première station de pompages vers la canalisation de transport.

CHAPITRE III.

Liquidation et recouvrement.

Art. 214.

La redevance ad valorem est liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevance domaniale. Elle est perçue avant toute exportation et avant toute vente pour les matières à consommation locale.

CHAPITRE IV.

Acompte trimestriel.

Art. 215.

Un acompte de 80 % de la redevance est perçu trimestriellement sur les états de recouvrement établis par le Directeur au vu des rapports trimestriels des exploitants.

En cas d'absence ou de retard de ces rapports, le Directeur établit les états de recouvrement sur estimation forfaitaire au plus tard dans le deuxième mois de chaque trimestre.

Art. 216.

La valeur carreau-mine ou départ-champ est calculée d'après une valeur mercuriale de substance concessible au marché mondial et est fixée par ordonnance du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

CHAPITRE V.

Ajustement annuel.

Art. 217.

Dans le premier trimestre de chaque année, tout exploitant de mine est tenu d'adresser au Directeur, en double exemplaire, une déclaration dûment certifiée des quantités vendus au cours de l'année précédente, avec toutes justifications comptables sur la valeur de ces quantités du carreau de la mine ou au départ du champ. Le Directeur établit alors, compte tenu des acomptes précédemment liquidés, des états d'ajustement que rend exécutoires le Conservateur des Titres Fonciers.

Art. 218.

Les trop-perçus sont conservés en comptes à valoir sur l'exercice suivant, sauf décision contraire du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

CHAPITRE VI.

Droits de sortie.

Art. 219.

Les substances minérales concessibles sont exemptés de droits de sortie à l'exportation. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

SECTION 4.

IMPOTS SUR LES BENEFICES DES
EXPLOITATIONS MINIERES.

CHAPITRE I.

Déclaration.

Art. 220.

Les exploitants de substances concessibles et les entreprises qui leur sont associées sont passibles de l'impôt sur les bénéfices. Ils sont tenus d'adresser au Directeur des Mines une copie de la déclaration adressée au vérificateur des impôts.

Art. 221.

Le Directeur des Mines communique directement et confidentiellement au vérificateur des impôts ses observations relatives à cette déclaration.

CHAPITRE II.

Provision pour reconstitution de gisement.

Art. 222.

En cas de constitution d'une provision pour reconstitution de gisement, les exploitants doivent à peine de réintégration d'office fournir au vérificateur des impôts et au Directeur des Mines, toutes justifications sur l'emploi de ces provisions dans les délais impartis.

Art. 223.

Le Directeur des Mines a qualité pour demander toutes justifications complémentaires utiles sur l'emploi de ces provisions, il rend compte confidentiellement au vérificateur des impôts de ses constatations.

SECTION 5.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 224.

Les taxes et redevances de mines et l'impôt

sur les bénéfices des exploitations de mines sont applicables à toutes les sociétés mixtes, parastatistiques ou sociétés d'Etat, sauf dispositions contraires des conventions prévues aux articles 40 et 49 du C.M.P.

TITRE XVI.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 225.

Par application de l'article 208 du C.M.P., sont abrogés les articles 48 à 56 inclus de la loi du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Art. 226.

Par application de l'article 209 du C.M.P., sont abrogés :

- 1° l'ordonnance du 20 avril 1914 relative au transport et à l'exportation des substances précieuses ;
- 2° le décret du 20 avril 1928 relatif aux mesures de police destinées à protéger, contre les vols, les mines de substances précieuses ;
- 3° l'arrêté ministériel du 12 novembre 1937 relatif à la tenue des livres miniers ;
- 4° l'ordonnance no 42/8 du 27 janvier 1948 relatif aux zones de protection contre les vols ;
- 5° l'ordonnance no 42/8 du 2 mars 1950 relative à l'agrégation d'organismes et sociétés pour donner les garanties, preuves et cautionnement prévues à l'article 13 du décret du 24 septembre 1937 susvisé.
- 6° l'ordonnance no 42/275 du 23 août 1954 relative au tarif des frais de vérification des limites des polygones miniers et de rattachement de ceux-ci aux points géodésiques ;
- 7° l'ordonnance no 43/324 du 13 octobre 1955 relative à la communication des renseignements miniers ;
- 8° l'ordonnance no 43/305 du 4 octobre 1956 portant mesure d'exécution du décret du 4 mai 1956, en ses dispositions relatives aux mines et carrières, en matières de renseignements statistiques ;
- 9° l'arrêté ministériel no 041/173 du 10 octobre 1966 relatif aux mesures particulières d'exé-

cution de la loi susvisée du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Art. 227.

Le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines,

ir. Isidore NYABOYA.

SOCIETES COMMERCIALES ET
ASSOCIATIONS

SOCIETE DE TRANSPORT CARBURANT
« S O T R A C A R »

ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

Les associés de SOTRACAR, s.p.r.l., représentant la totalité des parts sociales, à savoir :

- Monsieur NDIKUMAGENGE Salvator : 55 %
- Monsieur VAN DEN ABELE : 45 %

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, selon l'article 13 des statuts, pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour, soit :

1. approbation du bilan 1983
2. admission d'un troisième associé.

1. Approbation du Bilan 1983.

L'assemblée a passé en revue le dossier «Bilan et annexes 1983» donnant un résultat déficitaire «comptable» de frs. Bu. 2.007.656 après impôts sur les revenus. Elle approuve ces documents et décide de porter cette perte nette au compte «REPORT A NOUVEAU».

2. Admission d'un troisième associé.

Monsieur Salvator NDIKUMAGENGE a proposé céder une partie de ses parts sociales à Monsieur Prosper TURIMUCI, B.P. 2273, Bujumbura, Tél. 6050, pour devenir le troisième associé de la société SOTRACAR, s.p.r.l., en tant que «associé actif».

L'Assemblée approuve cette proposition

selon les dispositions de l'article no 6 des statuts de la société. Ainsi le capital social est composé comme suit :

- NDIKUMAGENGE Salvator 25% associé actif
- VAN DEN ABELE 45%
- TURIMUCI Prosper 30% associé actif entièrement libérées.

Le Gérant s'occupera de la publication de cette décision qui prend son effet à partir du 1er janvier 1984.

La séance est levée à 11 h 30'.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1984

NDIKUMAGENGE Salvator VAN DEN ABELE

TURIMUCI Prosper

A.S. no 5.198. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21-6-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent nonante-huit.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/7962/c du 22-6-1984.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 22-6-1984.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

LA PROVINCIALE
L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le trente-unième jour du mois de mars, s'est tenue au siège de la société à Bujumbura, une assemblée générale extraordinaire des associés de la s.p.r.l. «LA PROVINCIALE».

Sont présents, les trois associés, Messieurs S.N. LEVY, N. HADJIANDREOU, C. BAHEZA représentant la totalité du capital social.

Ordre du jour

Retrait d'un associé et reprise des parts de l'associé sortant S.N. LEVY par l'associé N. HADJIANDREOU.

Suite à la demande de retrait de l'associé S.N. LEVY, pour des raisons personnelles, son retrait est admis à l'unanimité de l'Assemblée.

SOCIETE DE TRANSPORT PAR CAMIONS
AUTOMOBILES «TRANSCAM»

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 1984

La séance est ouverte à 10 heures au siège social de Bujumbura sous la présidence de Monsieur Gérard de BODT représentant Monsieur J.L. van den BRANDEN, empêché.

Le président désigne Monsieur Bernard MALLEIN comme SECRETAIRE et Monsieur César GERNEZ comme SCRUTATEUR.

Le président expose :

- Les raisons du rapport de l'Assemblée Générale du 22 juin au lieu de la date fixée par les statuts soit le 21 juin ;
- que l'ordre du jour de la présente assemblée, qui est repris aux convocations des actionnaires comporte les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'Administration et du

Les parts sociales appartenant à Monsieur S.N. LEVY sont reprises à part entière par l'associé N. HADJIANDREOU.

Ainsi, la composition du capital social devient :
85 % N. HADJIANDREOU
15 % C. BAHEZA

Lecture faite, les associés signent le procès-verbal pour accord sur ce qui précède.

S.N. LEVY N. HADJIANDREOU C. BAHEZA

A.S. no 5.199. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 11-7-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent nonante-neuf.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/8306/c du 13-7-1984.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 13-7-1984.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Commissaire.

2. Approbation des comptes sociaux au 31/12/83 - répartition.
3. Décharge aux Administrateurs et Commissaire.
4. Nomination statutaires.
5. Divers.

- Monsieur le président fait constater que suivant la liste de présence sept actionnaires possédant ensemble 13.325 actions sont présents ou représentés ;

- que de tout quoi le Scrutateur ayant pu vérifier l'exactitude il y a lieu de considérer la présente assemblée comme valablement constituée.

- L'assemblée générale prend les résolutions suivantes :

1. A l'unanimité, l'assemblée générale approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire. Dans les mêmes conditions de votes elle donne la décharge d'usage aux Administrateurs et Commissaire.

2. L'assemblée générale approuve à l'unanimité, le bilan au 31 décembre 1983 totalisant à l'Actif et du Passif 531.805.644 FBU, ainsi que le compte de Profits et Pertes se soldant sur un bénéfice après imputation de la provision fiscale, de 26.451.636 FBU.

3. L'assemblée décide à l'unanimité de faire procéder à la répartition bénéficiaire suivante :

Report à Nouveau : 2.074.660
Bénéfice 1983 : 26.451.636 28.526.296

MASSE REPARTISSABLE

réserve légale 5 % de
26.451.636 : 1.322.582

TANTIEMES AU CONSEIL : 873.000
(5 % du bénéfice net
d'exploitation
soit 17.461.066)

dividende à 1.150 FBU
par titre soit
14.380 X 1.150 : 16.537.000

réserve spéciale (béné-
fice net de réévaluation) : 9.000.000

A REPORTER A

NOUVEAU : 793.714 28.526.296

L'assemblée à l'unanimité, renouvelle pour une période de un an, venant à expiration après l'assemblée générale de 1985, les mandats d'Administrateur de Messieurs :

- Jean-Louis van den BRANDEN
- Gérard de BODT
- César GERNEZ
- Bernard MALLEIN

et le mandat de Commissaire de Monsieur Jean-Marie COLLEYE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée lève la séance.

LE SECRETAIRE LE PRESIDENT
Bernard MALLEIN Gérard de BODT

LE SCRUTATEUR
César GERNEZ

A.S. no 5.200. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 12-7-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance no 45/8312/c du 16-7-1984.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 16-7-1984.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**SOCIETE DE TRANSPORT PAR CAMIONS
AUTOMOBILES «TRANSCAM»**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 1984.**

Monsieur Gérard de BODT préside l'Assemblée.

Il désigne en qualité de Secrétaire Monsieur Bernard MALLEIN et propose Monsieur César GERNEZ comme Scrutateur avec l'approbation de l'Assemblée.

Monsieur le président fait constater que les actionnaires possédant la totalité des actions sont présents et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent de justifier des convocations.

Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour comporte les points suivants :

- 1) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire ;
- 2) Approbation des Comptes Sociaux au 31 décembre 1983 ;
- 3) Décharge de gestion aux administrateurs et Commissaire ;
- 4) Nominations statutaires ;
- 5) Répartition bénéficiaire
- 6) Divers.

Abordant cet ordre du jour, l'Assemblée Générale prend les RESOLUTIONS suivantes :

- 1 et 2 : L'Assemblée ayant pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire, approuve les Comptes Sociaux au 31 décembre 1983.
- 3 : L'Assemblée Générale, à l'unanimité, donne décharge aux Administrateurs et au

- Commissaire pour l'exercice de leur mandat en 1983.
- 4 : L'Assemblée Générale, à l'unanimité, renouvelle, pour une période d'un an, venant à expiration après l'assemblée générale de 1985, les mandats d'Administrateur de Messieurs Gérard de BODT, César GERNEZ et Bernard MALLEIN et le mandat de Commissaire de Monsieur Jean-Marie COLLEYE.
- 5 : L'Assemblée Générale, à l'unanimité, décide de reporter à nouveau le bénéfice de l'exercice 83.

Lecture est donnée du présent procès-verbal.

La séance est levée à 9 h.

LE PRESIDENT
Gérard de BODT

LE SECRETAIRE LE SCRUTATEUR
Bernard MALLEIN César GERNEZ

A.S. no 5.201. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 12-7-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent et un.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance no 45/8311/c du 16-7-1984.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 16-7-1984.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE DE TRANSPORT PAR CAMIONS
AUTOMOBILES «TRANSCAM»

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 JUIN 1984 A 14 HEURES.

Présents :

- MM. — G. de BODT Président
— C. GERNEZ Administrateur-
 Délégué
— B. MALLEIN Administrateur.

Le président expose qu'en raison du départ de Monsieur GERNEZ qui prend pension le 30 juin 1984, le problème de la délégation se pose.

Il propose la nomination de Monsieur Bernard MALLEIN comme ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

Le président remercie Monsieur GERNEZ

pour ses bons services et propose de le conserver comme ADMINISTRATEUR à titre honorifique.

La séance est levée à 14 h 30'.

A.S. no 5.202. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 20-7-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent deux.

Le Préposé au registre de commerce ;
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/8334/c du 20-7-1984.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 20-7-1984.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE DE TRANSPORT PAR CAMIONS
AUTOMOBILES «TRANSCAM».

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le 22 juin, à onze heures, à Bujumbura, s'est réunie

l'assemblée générale extraordinaire de la société par actions à responsabilité limitée «SOCIETE DE TRANSPORT PAR CAMIONS», en abrégé «TRANSCAM» dont le siège social est établi à

Bujumbura (République du Burundi), inscrite au registre du commerce sous le numéro 15/285, constituée le neuf décembre mil neuf cent soixante-trois, autorisée par arrêté ministériel numéro 100/344 du 6/1/64, publié au Bulletin Officiel du Burundi, sous le numéro 1/64.

Après un exposé fait par Monsieur le président, au nom du Conseil d'Administration, l'assemblée après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter une première fois le capital social à concurrence de cinq millions de francs du Burundi pour le porter de sept millions de francs du Burundi à douze millions de francs du Burundi par incorporation de réserves, sans émission de titres nouveaux.

L'assemblée décide d'augmenter une deuxième fois le capital social à concurrence de cinquante-cinq millions de francs du Burundi pour le porter de douze millions à soixante-sept millions de francs du Burundi par émission de trente-deux mille quatre-vingt-neuf parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, qui auront droit au dividende à décreter pour l'exercice en cours et seront pour le surplus en tout semblables aux parts sociales existantes, lesquelles trente-deux mille quatre-vingt-neuf parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à :

A. Le SARL RAFINA, dont le siège social est à BUJUMBURA, B. P. 482 (République du Burundi) à raison de six mille cent vingt-six parts sociales nouvelles en rémunération d'apports d'habitation de mobilier et de terrains pour une valeur de dix millions cinq cent mille francs du Burundi.

B. La société RUZIZI dont le siège social est à BUJUMBURA, B. P. 33 (République du Burundi) à concurrence de vingt-cinq mille neuf cent soixante-trois parts sociales nouvelles en rémunération de ses apports de créances et d'actifs pour quarante-quatre millions cinq cent mille francs du Burundi.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge du chef des augmentations de capital qui précédent, s'élève à : trois millions quatre cent soixante mille francs Burundais.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la résolution des apports décidés en la première résolution qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A. Par la SARL RAFINA

de trois maisons sises boulevard du 1er novembre construites sur la partie arrière de la parcelle enregistrée aux titres fonciers volume E XXX folio 184, de mobilier d'une valeur nette de 910.838 FBu.

Le tout pour une valeur de 10.500.000 FBu.

B. par la SARL RUZIZI

d'un garage, de deux maisons sis boulevard du 1er novembre ; de deux maisons avenue de la Liberté ; de deux maisons avenue du Stade ; d'une maison à RUGOMBO, d'un terrain à BUJUMBURA enregistrés, respectivement aux titres fonciers : volume E XLVI folio 61, volume E XXXVI folio 155, volume E XXXVII folio 137 et folio 140, plan de lotissement No 16 de Rugombo, plan cadastral No 5465, division A (titre foncier encore à établir),

de matériel et de mobilier d'habitations, de tracteurs et de remorques, de camions ; d'une créance de 18.285.763 FBu, pour la construction d'immeubles de bureaux.

Le tout pour une valeur de 44.500.000 FBu.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION – APPORT.

Et à l'instant est ici intervenue :

La société par actions à responsabilité limitée Traitement et Raffinage de produits agricoles en abrégé RAFINA, dont le siège social est à BUJUMBURA, B.P. 482 (République du Burundi), inscrite au registre de commerce de BUJUMBURA sous le numéro 15.284, constituée le 9 décembre 1963 à BUJUMBURA suivant acte reçu par Maître BAHIMANGA le 9/12/63 sous le No 2837 du volume 19 de l'Office Notarial de Bujumbura, les statuts ayant été publiés au B.O.B. 2/1964 pp. 154 à 156.

Article cinq :

Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

«Le capital est fixé à soixante-sept millions de francs du Burundi. Il est représenté par trente-neuf mille quatre-vingt-neuf parts sociales sans désignation de valeur nominale, donnant droit chacune à un trente-neuf mille quatre-vingt-neuf millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts».

Article six :

In fine est ajouté un alinéa conçu comme suit :

«Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1984 il fut fait apport :

Laquelle intervenante, représentée comme dit ci-après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société, a déclaré faire apport à la présente société qui accepte, des biens ci-après :

D'habitations faisant l'objet de certificats d'enregistrement, volume E XXX folio 184 ; de mobilier d'une valeur nette de 910.838 FBU ; de terrains faisant l'objet de certificats.

Le tout pour une valeur de 10.500.000 FBU.

La société par actions à responsabilité limitée Société agricole et industrielle de la RUZIZI, en abrégé RUZIZI, dont le siège social est à Bujumbura, B. P. 33 (République du Burundi), inscrite au registre du commerce de Bujumbura sous le no 15.282, constituée le neuf décembre mil neuf cent soixante-trois, autorisée par arrêté ministériel numéro 100/342, du six janvier mil neuf cent soixante-quatre, publié au Bulletin Officiel du Burundi, sous le numéro 2/64.

Les statuts ont été modifiés le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Laquelle intervenante, représentée comme dit ci-après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société, a déclaré, faire apport à la présente société, qui accepte des biens ci-après :

D'un garage, de six maisons à Bujumbura ; d'une maison à Rugombo, d'un terrain à Bujumbura ; enregistrés, respectivement aux titres fonciers : volume E XLVI folio 61, volume E XXXVI folio

155, volume E XXXVII folio 137 et folio 140, plan de lotissement No 16 de Rugombo, plan cadastral No 5465, division A (titre foncier encore à établir) ; de matériel et mobilier d'habitations, de tracteurs et de remorques, de camions ; d'une créance de 18.285.763 FBU pour la construction d'immeubles de bureaux.

Le tout pour une valeur de 44.500.000 FBU.

REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué aux sociétés apporteurs, qui acceptent, les trente-deux quatre-vingt-neuf parts sociales, entièrement libérées, créées en la première résolution qui précède :

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des titres immobiliers est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quel que chef que ce soit, lors de l'enregistrement des présentes.

CONSTATATION

Monsieur le président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la réalisation des apports qui précèdent, le capital social est porté à soixante-sept millions de francs du Burundi et les modifications apportées ci-avant aux statuts sont définitives.

Pour copie conforme

Le président

Gérard de BODT

A.S. no 5.204. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 30-7-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent quatre.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; copies : 2.650F suivant quittance no 45/8355/c du 30-7-1984.

A Bujumbura, le 30-7-1984.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

« A G G L O B U »
ENTREPRISE GENERALE DE
CONSTRUCTION s.p.r.l.

MODIFICATION AUX STATUTS
(retrait d'un associé : M. JANSSEN Pierre)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE

Monsieur JANSSEN Pierre décide de reprendre ses parts dans les Entreprises générales AGGLOBU, soit 50 %.

Ces dernières seront reprises d'une part par Monsieur COLLETTE Guy (fils) qui détient les 50 autres %, d'autre part par Monsieur COLLETTE Guy (père).

Cette nouvelle association sera constituée comme suit :

- COLLETTE Guy (fils) : 90 %
- COLLETTE Guy (père) : 10 %

et entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1984 sous l'enseigne commerciale AGGLOBU et le même RC.

Pour accord
P. JANSSEN

Pour accord
Guy COLLETTE (fils)

A.S. no 5.203. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 16-7-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent trois.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/8350/c du 26-7-1984.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 26-7-1984.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

ANEMONE MADE IN BURUNDI

EXTRAIT DES STATUTS
Société de personnes à responsabilité limitée

Acte constitutif reçu par Maître SINDIHE-BURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, en date du 6 décembre 1983 sous le no 3.988. Autorisation du Ministre de la Justice accordée par l'ordonnance no 560/234 du 8 décembre 1983. Registre de commerce Bujumbura no 24.912.

1. Dénomination : «Anémone» made in Burundi (s.p.r.l.)
2. Siège social : Bujumbura, B. P. 995.
3. Objet : confection de divers articles sur base de produits locaux (nappes, draps de lits, vêtements pour dames et enfants) ; décoration de divers articles locaux ; commercialisation des articles ainsi confectionnés et décorés ; tous actes, transactions, entreprises mobilières et immobilières, civiles, industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent, directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre branche de l'objet social ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer les activités prévues par l'objet social.

4. Durée : La société est constituée pour une durée de dix ans.

5. Capital et associés : Le capital social est fixé à 500.000 (cinq cent mille) francs représentés par 50 (cinquante) parts sociales nominatives de 10.000 (dix mille) francs chacune. Le capital social est souscrit et entièrement libéré par les deux associées ainsi qu'il suit :

- Mme KONEN Anne-Marie,
Bujumbura, B.P. 995 : 25 parts sociales
- Mme FRIPIAT Anne,
Bujumbura, B.P. 995 : 25 parts sociales

6. Direction et gestion : L'assemblée générale des associés représente l'universalité des propriétaires des parts sociales. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment celui de modifier les statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés. La gestion de la société est assurée par les deux associées mentionnées au § 5 ci-dessus, agissant tant conjointement que séparément l'un en l'absence de l'autre.

7. Surveillance : Les opérations de la société sont surveillées par un ou deux commissaires aux comptes, désignés et révocables par l'assemblée générale.

8. Dissolution et liquidation : La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale. La liquidation de la société dissoute est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale. La société est réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

9. Election de domicile : pour l'exécution des statuts, les associés, commissaires et liquidateurs sont censés faire élection de domicile au siège social de la société.

**BATEAU DE TRANSPORT SUR LE LAC
TANGANIKA « BATRALAC ».**

STATUTS.

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. Basile DEMIRIS, B.P. 333
2. Michel BAIRACTARIS PHILIPPOU, B.P. 172
3. Constantin PHILIPPOU BAIRACTARIS,
B. P. 172

tous, majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. no 1/1 du 15 janvier 1979, il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet le transport sur le Lac Tanganika et toutes opérations connexes.

Art. 3.

La société prend la dénomination de «BATEAU DE TRANSPORT SUR LE LAC TANGANIKA» en abrégé BATRALAC.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la

A.S. no 5.205. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 12-12-1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent cinq.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/8388/c du 8-8-1984.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 8-8-1984.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

République du Burundi par décision des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du décret-loi no 1/1 du 15 janvier 1979. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 40.000.000 (quarante millions) FBu. Il est réparti en 4.000 parts sociales de 10.000 Frs Bu. chacune.

Il est entièrement libéré.

1. Basile DEMIRIS détient 2.000 parts sociales
2. Michel BAIRACTARIS détient 1.400 parts sociales
3. Constantin PHILIPPOU détient 600 parts sociales.

Art. 7.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants, descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'acte des associés.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 35 du Code

Civil Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayants-droit d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La société est administrée conjointement par deux administrateurs choisis parmi les associés ou en dehors.

Ils seront désignés au plus tard trois mois après la publication des présents statuts par un acte contresigné par les quatre associés et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 11.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

Art. 12.

Les administrateurs sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes «comises dans sa gestion».

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant tenter

l'action sociale en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 13.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande des deux administrateurs.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins des administrateurs et comportant l'ordre du jour de l'assemblée.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 14.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par les administrateurs, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 16.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

Art. 17.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par chacun des associés.

Art. 18.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-loi no 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 1984

Basile DEMIRIS

Michel BAIRACTARIS PHILIPPOU

Constantin PHILIPPOU BARACTARIS

ACTE NOTARIE No 4.034.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le vingt-troisième jour du mois de juillet, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté par :

1. Basile DEMIRIS, B. P. 333
2. Michel BAIRACTARIS PHILIPPOU, B.P. 172
3. Constantin PHILIPPOU BAIRACTARIS, B. P. 172

En présence de Monsieur NYAGAHENDE Tatien

et Madame Constance NDIWABO, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les Comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants

/sé 1. Basile DEMIRIS, B.P. 333

/sé 2. Michel BAIRACTARIS PHILIPPOU,
B.P. 172.

/sé 3. Constantin PHILOPOU BAIRACTARIS,
B.P. 172.

Les Témoins

Tatien NYAGAHENDE /sé

Constance NDIWABO /sé

LE NOTAIRE

/sé Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, ce vingt-troisième jour du mois de juillet mil neuf quatre-vingt-quatre, sous le numéro 4.034 du volume vingt-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Passation de l'acte :

Par expédition :

Sé/ Herménégilde SINDIHEBURA

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE

Bujumbura, le 7-8-1984

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. no 5.209. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 24-8-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent neuf.

Le Préposé au registre de commerce.

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; copies : 850 F
suivant quittance no 45/8618/c du 24-8-1984.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 24-8-1984.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

MOKA

STATUTS

Art. 1.

Entre les soussignés :

- Monsieur Guy Jules MOREAU, B.P. 1305 à Bujumbura
- MAC S.P.R.L., B.P. 928 Bujumbura.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de construction.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement ou faciliter l'écoulement de ses produits, se porter garant ou caution en leur faveur, agir comme leur agent ou leur représentant, leur fournir du crédit et constituer des sûretés hypothécaires en leur faveur.

Art. 3.

La société prend la dénomination de «MOKA S.P.R.L.».

Art. 4.

Le siège social est à Bujumbura. le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de son agrément.

Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 6.

Le capital social est fixé à six millions de francs Burundais divisé en six mille parts de mille francs chacune.

- Monsieur Guy Jules MOREAU : 2.000 parts
- MCA S.P.R.L. : 4.000 parts.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 7.

Le capital social est dès à présent entièrement libéré et mis à la disposition de la société.

Art. 8.

Les cessions de part dans la société sont autorisées ; que par l'accord unanime et écrit des associés.

Art. 9.

La société n'est dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers d'un associé décédé.

Les représentants, héritiers ou ayants-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur mise.

Art. 11.

La société pourra être valablement engagée

par deux administrateurs qui seront désignés ultérieurement par l'Assemblée Générale.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration se tiendra le premier mardi de chaque mois.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un associé.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 1er mardi du mois de février de chaque année.

La gérance journalière sera confiée à un directeur qui pourra être un des administrateurs ou une tierce personne.

Art. 13.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif ou du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés à raison de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée des associés.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions, sans qu'aucun des associés soit tenu

au-delà de sa mise.

Art. 16.

Pour l'exécution des présents, les associés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura.

Art. 17.

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière, qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le premier jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Guy Jules MOREAU

MAC S.P.R.L.

A.S. no 5.213. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 3-9-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent treize.

Le Préposé au registre de commerce ;
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; copies : 650 F suivant quittance no 45/8636/c du 3-9-1984.

Pour copie certifiée conforme
A Bujumbura, le 3-9-1984.

Le Préposé au registre de commerce ;
(sé) BAZINGA Evariste.

ENTREPRISE GENERALE
DE CONSTRUCTION

«E.G.C. MOKA»

PROCES-VERBAL No 001/84

Une Assemblée Générale Extraordinaire a eu lieu au siège de la société et avait comme ordre du jour deux points à savoir :

MODIFICATION DE L'ACTIONNARIAT ET AUGMENTATION du Capital.

L'article 1er et 6ème des statuts sont modifiés comme suit :

1) les actionnaires sont :

- Monsieur Guy Jules MOREAU
- Monsieur Jérôme NDAMAMA
- Monsieur Domitien SINGOYE
- Monsieur Pierre JANSSEN
- Monsieur Pierre Henri DE MOEGEN

2) le capital qui est porté à trente millions se répartit comme suit :

- Monsieur Guy MOREAU

27 %

- Monsieur Jérôme NDAMAMA 27 %
- Monsieur Domitien SINGOYE 27 %
- Monsieur Pierre JANSSEN 10 %
- Monsieur Pierre Henri DE MOEGEN 9 %

Fait à Bujumbura, le dixième jour du mois de janvier l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Guy Jules MOREAU Jérôme NDAMAMA

Domitien SINGOYE Pierre JANSEN
Pierre Henri DE MOEGEN

A.S. no 5.214. Reçu au greffe du Tribunal de

Grande Instance du Burundi à Bujumbura, de 3-9-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent quatorze.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/8637/c du 3-9-1984.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 3-9-1984.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

IMEX
S.P.R.L.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés de la société IMEX S.P.R.L. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 mars 1983.

La totalité du capital social a été présenté.

La décision suivante a été prise à l'unanimité.

Le capital social est porté de 12.000.000 à 25.000.000 par prélèvement sur les bénéfices reportés.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 1983

A. COSTA

G. Crivellaro

A.S. no 5.215. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 30-10-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent quinze.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/9021/c du 30-10-1984.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 30-10-1984.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

COVETRO

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 OCTOBRE 1983

L'an mil neuf cent quatre-vingt-trois, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre, s'est tenue au siège social de Bujumbura, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.P.R.L. COVETRO, société de personnes à responsabilité limitée et constituée suivant acte passé par ordonnance ministérielle no 560/156 du 15 juillet 1982.

L'Assemblée Générale se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, qualités et demeures ainsi que le nombre de parts sociales

dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont sanctionnées par la liste de présence ci-annexée par le président et le secrétaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur DA SILVA NETAS, président du Conseil d'Administration.

- Monsieur DA SILVA NETAS, membre actionnaire, détient 120 parts sociales.
- Monsieur Prime NIYONGABO, membre actionnaire, détient 360 parts sociales.
- Monsieur Edouard NDIKUMASABO, membre actionnaire, détenant 120 parts sociales.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Anatole NAHIMANA.

Monsieur le président expose :

- A. Que la présente assemblée générale fut convoquée par la lettre recommandée no 030/83 du 18/10/1983 et a pour ordre du jour unique : constat de libérations des parts.
- B. Que la liste des présences indique que la présente assemblée réunit deux personnes possédant ensemble 80 % des parts sociales.
- C. Que l'on regrette l'absence de Monsieur Edouard NDIKUMASABO lequel possède 120 parts sociales soit 20 % des parts totales.
- D. Que Monsieur Edouard NDIKUMASABO avait été régulièrement convoqué par lettre recommandée dont le récépissé postal fait foi.

Tous ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée après avoir délibéré :

1° Constate :

A) Que le délai imparti à chaque associé de libérer ses parts avant le 22 octobre 1983 est bel et bien dépassé.

B) Que Monsieur Edouard NDIKUMASABO, bien qu'invité à respecter ce délai n'a toujours pas versé le moindre franc au Compte COVETRO SPRL ouvert à la BBAB ou n'a effectué la moindre dépense qui pourrait justifier la libération fût-elle partielle de ses parts sociales.

2° Considère :

A) Qu'il est indispensable que la société commence réellement ses activités.

B) Qu'elle ne pourrait travailler sans crédit bancaire et qu'elle ne peut y avoir accès sans libération du capital social d'abord et de la présentation de tout un dossier complet présentant des garanties ensuite.

C) Qu'il est impératif de débiter sur des bases, claires et précises sanctionnées par des textes légaux afin d'éviter pour l'avenir polémiques et malentendus.

3° Décide :

1° Que le délai limite fixé au 22 octobre 1983 pour libération des parts sociales est définitivement révolu et qu'il n'en sera plus question d'y revenir.

2° Que les 120 parts de Monsieur Edouard NDIKUMASABO sont mises à la disposition de l'Assemblée Générale tel que préconisée par notre lettre du 18 octobre 1983.

3° Que Monsieur Edouard NDIKUMASABO ne fait plus partie de la Société COVETRO S.P.R.L. à partir de ce jour.

4° Que l'Assemblée Générale décide de répartir les parts de Monsieur Edouard NDIKUMASABO entre les associés restants à concurrence de moitié pour chacun.

5° Que les articles 1 et 6 sont en conséquence modifiés comme suit :

Article 1.

Entre les soussignés :

a) Monsieur Prime NIYONGABO
B. P. 800 Bujumbura

b) Monsieur DA SILVA NETAS F.
B. P. 546 Bujumbura

tous, majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. no 1/1 du 15/1/1979, il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Article 6.

Le capital social est fixé à 6.000.000 (six millions) en six cents parts de 10.000 Frs Bu. (dix mille francs) chacune.

Il est entièrement libéré.

– Monsieur Prime NIYONGABO souscrit au capital pour 4.200.000 (quatre millions deux cent mille francs) représentés par 420 parts (quatre cent vingt).

– Monsieur DA SILVA NETAS F. souscrit au capital pour 1.800.000 (un million huit cent mille) représentés par 180 parts (cent quatre-vingt).

6° Que le présent procès-verbal sera communiqué sans délai à Monsieur Edouard NDIKUMASABO par lettre recommandée.

7° Que le dépôt et la publication du présent

procès-verbal se feront à la diligence du Directeur-Gérant.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 1983

Le Secrétaire Le Président Les Scrutateurs

Les Actionnaires

Prime NIYONGABO DA SILVA NETS F.

Vu pour la légalisation de la signature de MM. NIYONGABO et DA SILVA NETAS F. ci-contre

Bujumbura, le 14/6/1984

Le Délégué du Ministre de la Justice

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers

sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. no 5.216. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 5-11-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent seize.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; copies : 1.050 F suivant quittance no 45/9033/c du 5-11-1984.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 5-11-1984.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

«HATTON AND COOKSON BURUNDI»

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura (République du Burundi)
B. P. 315

Registre de Commerce de Bujumbura : no 13.370.

CESSION DES PARTS SOCIALES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires tenue au siège social à Bujumbura, le 19 novembre 1984.

» L'assemblée générale constate la cession des
» parts sociales suivantes de la société Hatton and
» Cookson Burundi :

» a)

» - Les parts sociales no 1 à 3000 (faisant l'ob-
» jet du certificat d'inscription nominative
» no 1)

» - les parts sociales no 3001 à 6000 (faisant
» l'objet du certificat d'inscription nomina-
» tive no 2)

» - les parts sociales no 6001 à 9000 (faisant
» l'objet du certificat d'inscription nomina-
» tive no 3)

» - les parts sociales no 9001 à 12000 (faisant
» l'objet du certificat d'inscription nomina-
» tive no 4)

» - les parts sociales no 12001 à 15000 (faisant
» l'objet du certificat d'inscription nomina-

» tive no 5)

» soit au total 15.000 parts sociales détenues par
» la société luxembourgeoise COMMERCIAL
» PARTICIPATION COMPANY, S.A. 2, Boule-
» vard Royal à Luxembourg, en faveur de
» Monsieur Salvator NDIKUMAGENGE, Chaus-
» sée Prince Louis Rwagasore, parcelle 340, à
» Bujumbura (Burundi), qui après cette cession
» détient 18.000 parts sociales soit 60 % du capi-
» tal de la société.

»

» b)

» la part no 29.940 (faisant partiellement l'obj-
» jet du certificat d'inscription nominative no
» 15) détenue par Monsieur Salvator NDIKU-
» MAGENGE, Chaussée Prince Louis Rwagasore,
» parcelle 340 à Bujumbura (Burundi) en faveur
» de Monsieur le Docteur Pie MASUMBUKO,
» B.P. 549 Ouagadougou (Burkina Fasso).»

Pour extrait certifié conforme

S. NDIKUMAGENGE
Administrateur-Délégué

F. MICHIELS
Président

Vu pour la légalisation de la signature de MM.
S. NDIKUMAGENGE et E. MICHIELS apposée
ci-contre

Bujumbura, le 21/11/1984

Le Délégué du Ministre de la Justice

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. no 5.217. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 22-11-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent dix-sept.

Le Préposé au registre de commerce:

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/9081/c du 23-11-1984.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 23-11-1984.

Le Préposé au registre de commerce:

(sé) BAZINGA Evariste.

«HATTON AND COOKSON BURUNDI»
Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura (République du Burundi)
B. P. 315

Registre de Commerce de Bujumbura : no 13.370.

REELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL (M. EDWARD MICHIELS) ET DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE (M. Salvator NDIKUMAGENGE) CONFIRMATION DES POUVOIRS DE GESTION DE CE DERNIER.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société par actions à responsabilité limitée «Hatton and Cookson Burundi» tenue au siège social à Bujumbura directement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 19 novembre 1984.

» Le Conseil d'Administration réélit Monsieur
» Edward MICHIELS, Administrateur de la société
» résidant à S'AGARO (Gerona) Espagne, en
» qualité de Président du Conseil et Monsieur
» Salvator NDIKUMAGENGE, Administrateur-
» Délégué de la société, résidant à Bujumbura,
» Chaussée Prince Louis Rwagasore (Burundi) en
» qualité d'Administrateur-Délégué, jusqu'à
» l'issue de la prochaine Assemblée Générale
» Ordinaire.

» En cette qualité, Monsieur Salvator NDIKU-
» MAGENGE reste investi des pouvoirs qui lui
» ont été conférés par décision du Conseil d'Ad-
» ministration du 19 novembre 1983.»

Pour extrait certifié conforme

S. NDIKUMAGENGE
Administrateur-Délégué.

A.S. no 5.218. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 22-11-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent huit.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/9082/c du 23-11-1984.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 23-11-1984.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

«HATTON AND COOKSON BURUNDI»
Société par action à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura (République du Burundi)
B.P. 315

Registre de Comme de Bujumbura : no 13.370.

DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET
AU COMMISSAIRE EN FONCTION DURANT
L'EXERCICE SOCIAL. REELECTION DES
ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE.
NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue au siège social à Bujumbura, le 19 novembre 1984.

.....

» L'assemblée générale des actionnaires donne
» décharge aux administrateurs et au commis-
» saire en fonction durant l'exercice social clôturé
» le 30 septembre 1984. L'assemblée réélit en
» qualité d'administrateurs Messieurs Edward
» Michiels, Salvator Ndikumagenge, André Nico-
» loudes et Jean Crismer.»

» Monsieur Robrecht MICHIELS, 25561 Forest-wood, Los Angeles (California) Etats-Unis d'Amérique et Monsieur le Docteur Pie MASU-MBUKO, B. P. 549 Ouagadougou (Burkina Fasso), sont désignés pour exercer deux mandats d'administrateurs. Ces mandats viendront à expiration à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.»

Pour extraits certifiés conformes

S. NDIKUMAGENGE
Administrateur-Délégué.

A.S. no 5.219. Reçu au greffe du Tribunal de

Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 22-11-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent dix-neuf.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/9083/c du 23-11-1984.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 23-11-1984.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**SOCIETE DE TUYAUTERIE INDUSTRIELLE
BURUNDAISE «S.T.I.B.»**

STATUTS.

Entre les soussignés :

LISTE DES ASSOCIES ET LEURS ADRESSES

- Monsieur Jackie GIRARD, Demeurant Béranger 126, à Tours, FRANCE ;
- Monsieur Lucien DERET, Demeurant ancienne Route de Chartres no 331 à Saran, FRANCE.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société est dénommée : Société de Tuyauterie Industrielle Burundaise, en abrégé S.T.I.B.

Art. 3.

La société a pour objet les travaux relatifs à la réalisation, à la modification, à l'entretien d'installation pétrolières et chimiques. Elle a également pour objet les travaux de tuyauterie industrielle chaudronnerie etc...

Toutes autres activités apparentées.

La société s'occupera de la représentation au Burundi des firmes installées à l'étranger mais dont les activités sont similaires à son propre objet.

Art. 4.

Son siège social est fixé à Bujumbura capitale de la République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du pays ou à tout moment sur simple décision de la gérance.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelable, prenant cours à la date de la signature des présents statuts. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision unanime des associés.

Art. 6.

Le capital social est de 70.000.000 FBU représentant 1.400 parts de 50.000 Francs chacune. Il est entièrement libéré dans les proportions suivantes :

- Jackie GIRARD - Apport .. 35.000.000 FBU
 - Lucien DERET - Apport. . . 35.000.000 FBU
- Apport total 70.000.000 FBU

Art. 7.

Le capital social pourra être modifié par décision des associés.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être représen-

tées par des titres négociables.

Art. 9.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et dans toutes les délibérations.

Art. 10.

Les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Art. 11.

Les associés sont responsables des pertes de la société jusqu'à concurrence de leurs parts.

Art. 12.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté des biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, sous réserve de ce qui précède, les pertes sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 13.

Le projet de cession est notifié au gérant et à chacun des associés.

Si le gérant et les associés n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai de deux mois, leur silence vaut agrément à la cession.

Si l'agrément est refusé, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de la notification de ce refus par le gérant, s'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par expert amiable ou désigné par le Tribunal de Grande Instance à la requête du cédant ou du gérant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par expertise.

Art. 14.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non. Les gérants sont nommés par acte ultérieur, à la majorité des associés représentant la moitié du capital social.

Art. 15.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus de la gestion de la société. La majorité des actionnaires représentant la moitié du capital social met fin aux fonctions de gérant.

Art. 16.

Les fonctions de gérant sont rémunérés suivant les modalités fixées par décision de la majorité des actionnaires.

Art. 17.

Les actes du gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblées.

Art. 18.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société, le liquider anticipativement ou modifier les statuts.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées à toute époque par le gérant ou sur la réquisition d'actionnaires justifiant posséder ou représenter le quart des actions.

Art. 19.

Les assemblées générales des actionnaires seront convoquées au moins quinze jours à l'avance. Les convocations aux assemblées générales des actionnaires seront faites par lettre recommandée à la poste ou par tout autre mode de convocation légale.

Art. 20.

Elles sont présidées par l'un des gérants.

Si il n'est pas associé, elle sera présidée par l'associé présent ayant le plus grand nombre de parts sociales.

Art. 21.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour un mandat de trois ans renouvelable. Ils sont rémunérés suivant les modalités arrêtées par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 22.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le (ou les) associé(s) survivant(s) et les héritiers et les représentants des héritiers de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent opposer les scélés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écriture de la société.

Art. 23.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu.

Art. 24.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les parts éventuelles seront partagées entre les associés dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un paiement au-delà de son apport en société.

Art. 25.

Pour tout litige intervenant dans l'exécution des présents statuts, les soussignés reconnaissent la compétence des juridictions de la République du Burundi.

ACTE NOTARIE N° 4.041.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le huitième jour du mois d'octobre, No ., Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

- 1° Monsieur Jackie GERARD, demeurant Boulevard Béranger 126, à Tours, France ;
- 2° Monsieur Lucien DERET, demeurant ancienne Route de Chartres no 331 à Saran, France

En présence de Monsieur NYAGAHENDE Tatien et de Madame Constance NDIWABO, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants Nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les Comparants, les Témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants

- sé/ 1. Jackie GERARD, représenté par procuration
- s/ 2. Lucien DERET, représenté par procuration

Les Témoins

- sé/ Tatien NYAGAHENDE
- sé/ Constance NDIWABO.

LE NOTAIRE

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro QUATRE MILLE QUARANTE ET UN du volume vingt-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte :

Par expédition :

LE NOTAIRE

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE,

Bujumbura le 8 octobre 1984

LE NOTAIRE

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. no 5.220. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 15-11-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent vingt.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; copies : 1.650 F ; suivant quittance no 45/9063/c du 17-11-1984.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 17-11-1984.

Le Présposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

